



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° 01/2021/DRLP1
portant agrément de M. Patrick DUPONT,
en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de
M. André BUCHOU, M. Philippe DURAND, M. Daniel AIME et M. Joseph GIRAUD
le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 484/2020/DRLP1 en date du 26 novembre 2020 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-pêche particulier de M. Patrick DUPONT ;

Vu les commissions délivrées à M. Patrick DUPONT, par M. André BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Philippe DURAND, en sa qualité de président de l'AAPPMA «Amicale Vendée Mère et Barrages de Mervent», M. Daniel AIME, en sa qualité de président de l'AAPPMA «les Pêcheurs à la ligne» et M. Joseph GIRAUD, en sa qualité de président de l'AAPPMA «l'Anguille Chaillezaise» ;

Arrête

Article 1 : M. Patrick DUPONT, né le 15 septembre 1961 à Revin (08), domicilié au 12 rue de la Pointe-Darlais 85240 Xanton-Chassenon, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions commises en matière de pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice à :

- M. André BUCHOU, président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur les territoires situés sur les communes de Vouvant, Mervent, l'Orbrie, Saint-Michel le Cloucq, Foussais Payré, Xanton-Chassenon, Saint-Hilaire des Loges, Bourneau, Fontenay-le-Comte, Auzay, Chaix, le Poiré-sur-Velluire, le Gué-de-Velluire, la Taillée, Velluire et l'Île d'Elle ;

- M. Philippe DURAND, président de l'AAPPMA «Amicale Vendée Mère et Barrages de Mervent», sur les territoires situés sur les communes de la Châtaigneraie, la Loge-Fougereuse, Antigny, Cezais, Vouvant, la Chapelle-aux-Lys, Breuil-Barret, Saint-Hilaire le Voust, Marillet, Puy de Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire des Loges, Mervent, Pissotte, l'Orbrie, Fontenay-le-Comte, Thouarsais Bouldroux, Bourneau, Vouvant ;

- M. Daniel AIME, président de l'AAPPMA «les Pêcheurs à la ligne», sur les territoires situés sur les communes de Faymoreau et Marillet ;

- M. Joseph GIRAUD, président de l'AAPPMA «l'Anguille Chaillezaise» sur les territoires situés sur les communes de la Taillée.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : les commissions susvisées, les attestations sur l'honneur et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonction, M. Patrick DUPONT doit prêter serment devant le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve les territoires à surveiller.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick DUPONT doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-pêche particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants ainsi qu'à M. DUPONT. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 JAN. 2021

Le préfet,
Pour le chef de bureau,

Alexandre SAMYLOURDES



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **20 JAN 2021**
Pour le chef de bureau,

Alexandre SAMYLOURDES

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : BUCHOU André

Epouse :

Date et lieu de naissance : 8 Avril 1949 à VIX

Domicile : 7 rue du Domaine du moulin - 85300 CHALLANS

Mail : president@federation-peche-vendee.fr Téléphone : 02 51 55 43 49

Agissant en qualité de : Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : DUPONT Patrick

Epouse :

Date et lieu de naissance : 15 septembre 1961 à Revin (08)

Domicile : 12 rue de la Pointe-Darlais – 85240 XANTON-CHASSENON

Mail : pmo.dupont85@orange.fr Téléphone : 06 71 85 78 35

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les
mentions inutiles) situés à :

Lacs, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
Lac de retenue de Mervent	128 Hectares		VOUVANT, MERVENT, L'ORBRIE, SAINT MICHEL LE CLOUCQ, FOUSSAIS-PAYRE
Lac de retenue d'Albert	104 Hectares		FOUSSAIS-PAYRE, SAINT MICHEL LE CLOUCQ, XANTON-CHASSENON, SAINT HILAIRE DES LOGES
Lac de retenue de Pierre Brune	65 hectares		VOUVANT, BOURNEAU, MERVENT
Lac de retenue de Vouvant	9 hectares		VOUVANT
Rivière La Vendée	21,30 kilomètres	Du Pont Neuf au Pont du Bouchot du Mélier, soit les Lots n° 1 à 6 du domaine public fluviale	FONTENAY LE COMTE, AUZAY, CHAIX, LE POIRE SUR VELLUIRE, LE GUE DE VELLUIRE, LA TAILLEE, VELLUIRE, L'ILE D'ELLE

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA FERRIERE, le 27 octobre 2020

Signature du Commettant



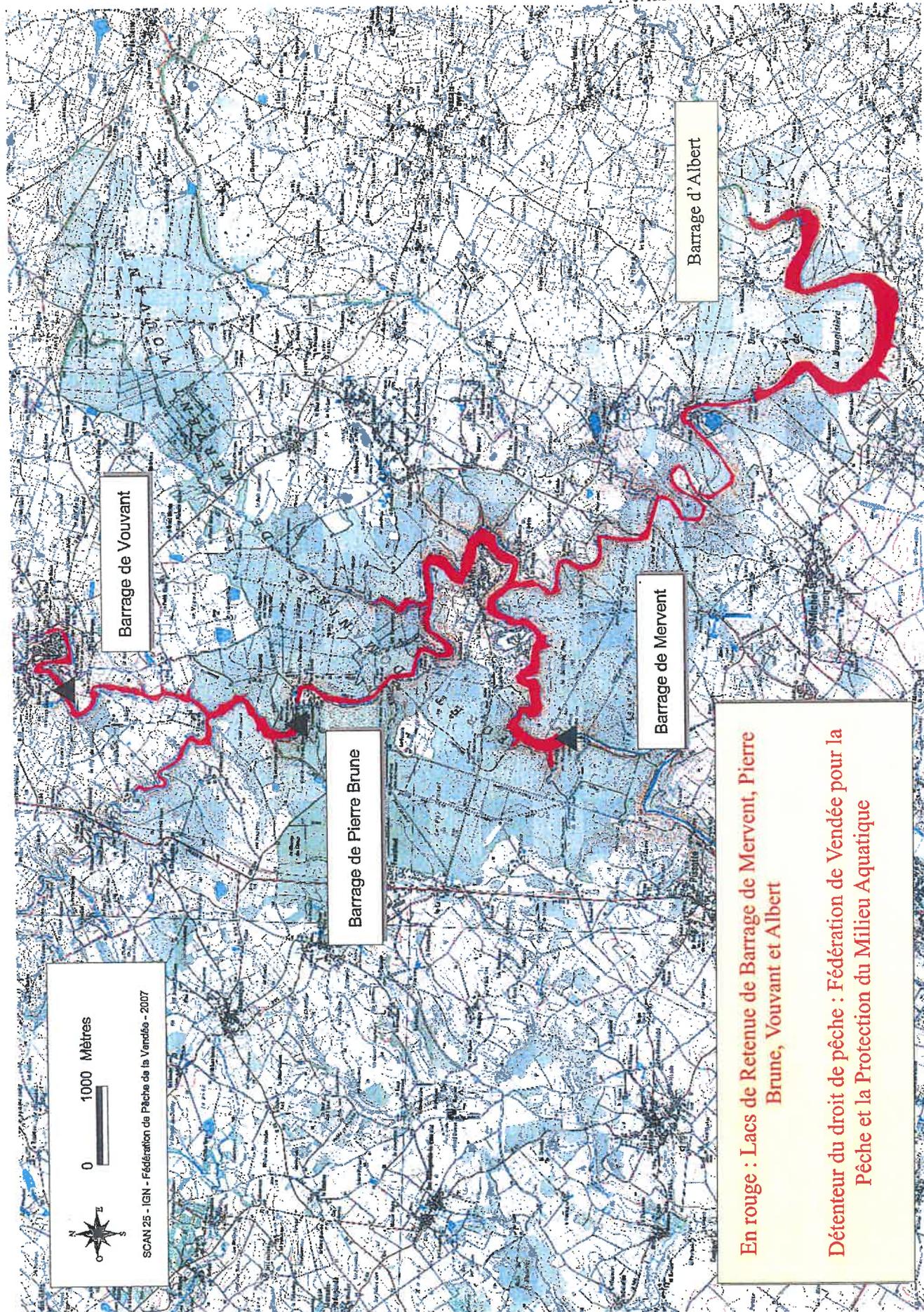
Vu pour être annexé à mon arrêté

du 20 JAN. 2021

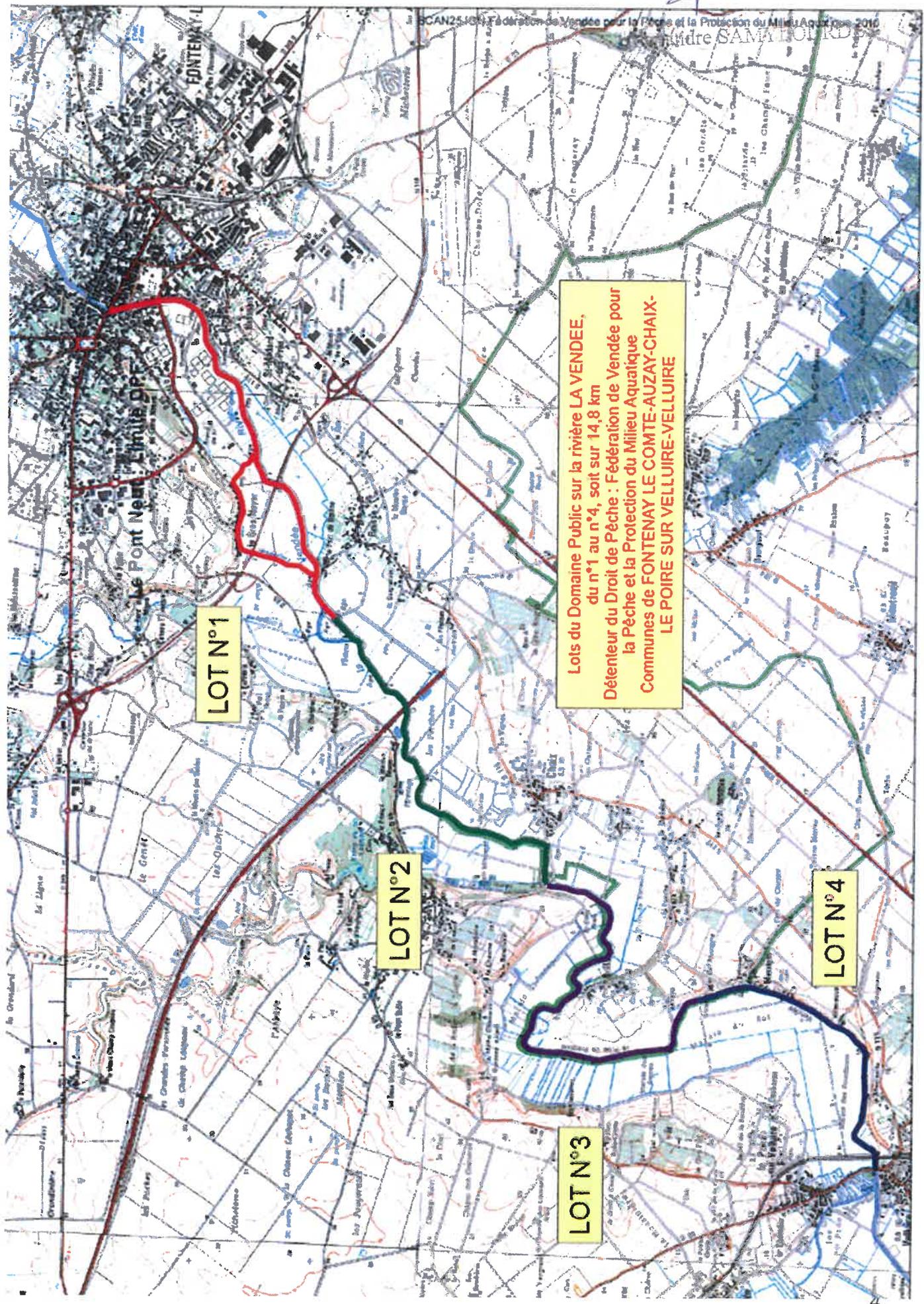
Pour le chef de bureau,

Alexandre SAMYLOURDES

Pour le chef de bureau,
Alexandre SAMYLOURDES



vu pour être annexé à mon arrêté
20 JAN. 2021
Pour le chef de bureau,



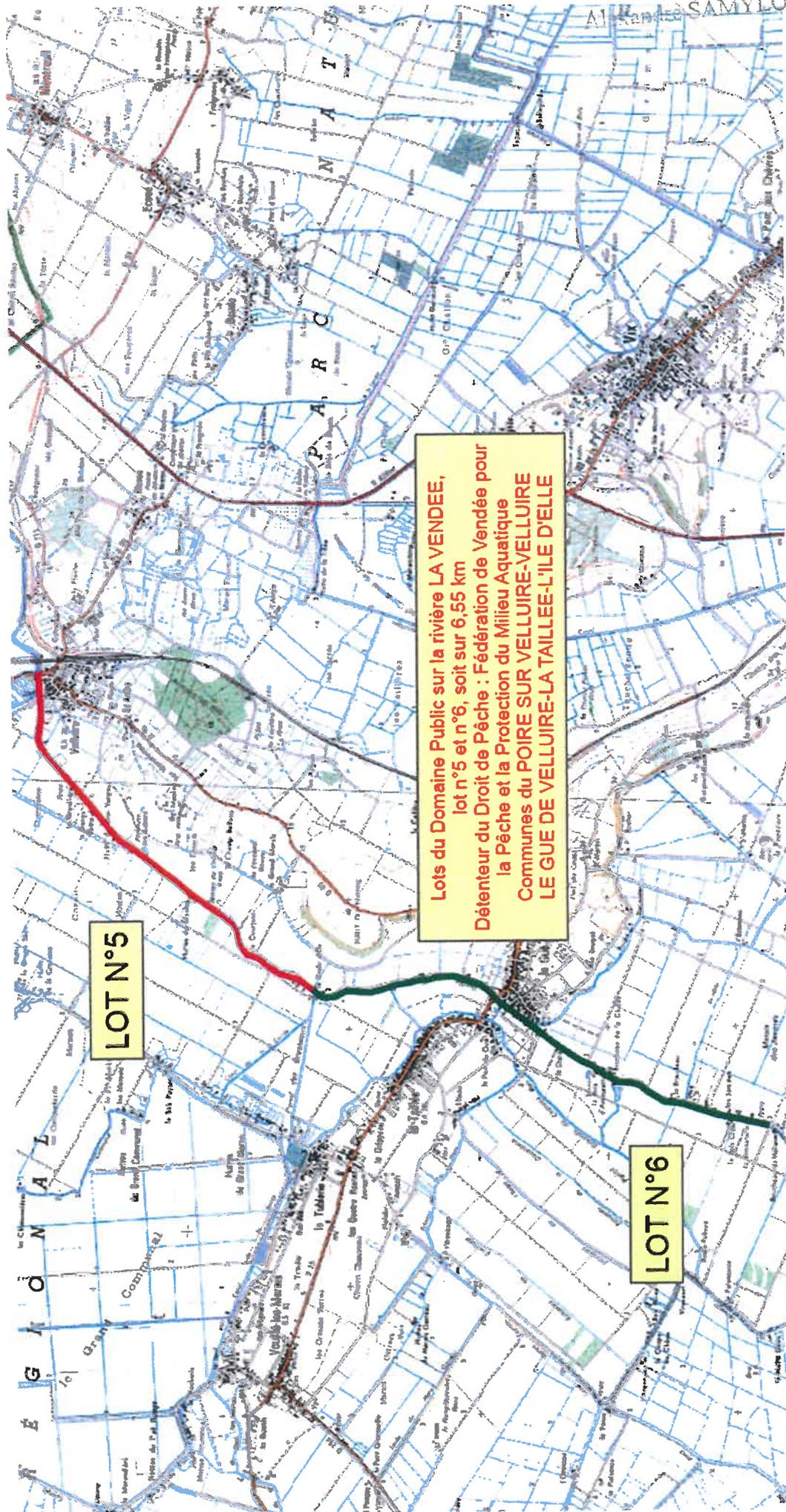
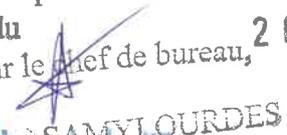
LOT N°1

LOT N°2

LOT N°3

LOT N°4

Lots du Domaine Public sur la rivière LA VENDEE,
du n°1 au n°4, soit sur 14,8 km
Défendeur du Droit de Pêche : Fédération de Vendée pour
la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Communes de FONTENAY LE COMTE-AUZAY-CHAIX-
LE POIRE SUR VELLUIRE-VELLUIRE





Vu pour être annexé à mon arrêté
du **20 JAN. 2021**
Pour le chef de bureau,
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **André BUCHOU, Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'une superficie de **306 hectares** et de **21,30 kilomètres** de rivière pour les communes de **VOUVANT, MERVENT, L'ORBRIE, SAINT MICHEL LE CLOUCQ, FOUSSAIS PAYRE, XANTON-CHASSENON, SAINT HILAIRE DES LOGES, BOURNEAU, FONTENAY LE COMTE, AUZAY, CHAIX, LE POIRE SUR VELLUIRE, LE GUE DE VELLUIRE, LA TAILLEE, VELLUIRE, L'ILE D'ELLE.**

FAIT à LA FERRIERE

Le 27 octobre 2020

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 20 JAN, 2021

Pour le chef de bureau,
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : DURAND Philippe

Epouse :

Date et lieu de naissance : 31 Mars 1958 à FONTENAY LE COMTE (85)

Domicile : 29 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 85120 LA CHATAIGNERAIE

Mail : philippedurand85@gmail.com

Téléphone : 06 86 00 69 76

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA "Amicale Vendée Mère et Barrages de Mervent"

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : DUPONT Patrick

Epouse :

Date et lieu de naissance : 15 septembre 1961 à Revin (08)

Domicile : 12 rue de la Pointe-Darlais – 85240 XANTON-CHASSENON

Mail : pmo.dupont85@orange.fr

Téléphone : 06 71 85 78 35

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
Rivière LA MERE	13,6 Kms	De la confluence avec le ruisseau du Pont Boucher au Barrage de Vouvant	LA CHATAIGNERAIE, LA LOGE FOUGEREUSE, ANTIGNY, CEZAI, VOUVANT
Rivière LA VENDEE	27,7 Kms	De la Limite départementale avec les Deux Sèvres au Barrage d'Albert	LA CHAPELLE AUX LYS, BREUIL BARRET, LA LOGE FOUGEREUSE, SAINT HILAIRE LE VOUST, MARILLET, PUY DE SERRE, FAYMOREAU, FOUSSAIS PAYRE, SAINT HILAIRE DES LOGES
Rivière LA VENDEE	9,2 Kms	Du Barrage de Mervent au Pont Neuf (limite du Domaine Public Fluvial)	MERVENT, PISSOTTE, L'ORBRIE, FONTENAY LE COMTE

Ruisseau Le Petit Fougerais	8 Kms	De la confluence avec le ruisseau du Verger au Barrage de Vouvant	THOUARSAIS BOULDROUX, CEZAIS, BOURNEAU, VOUVANT
Etang des Morinières	2 Ha		PUY DE SERRE

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

FAIT à LA CHÂTAIGNERAIE

Le 06.11.2020

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

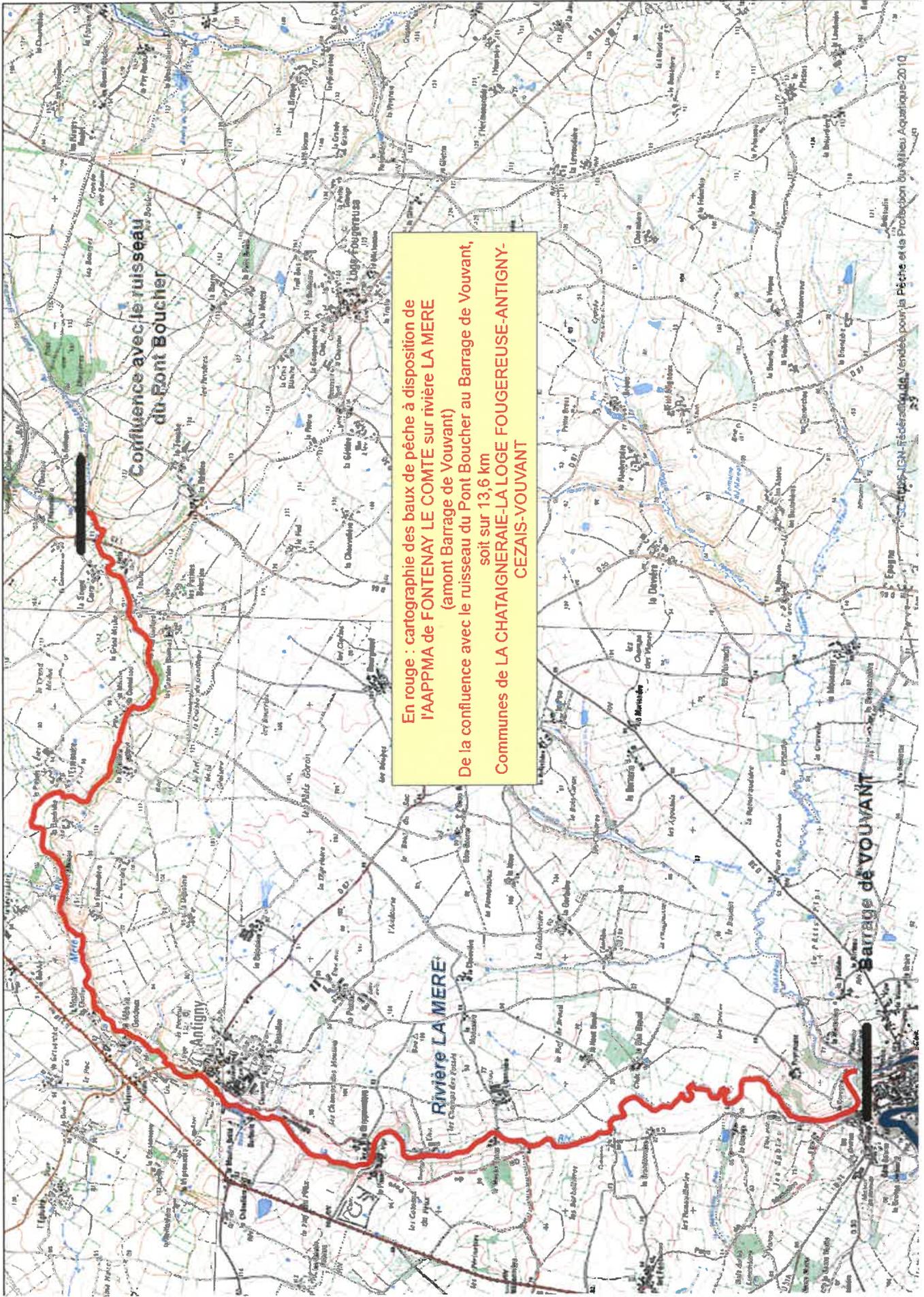
20 JAN. 2021

Alexandre SAMYLOURDES

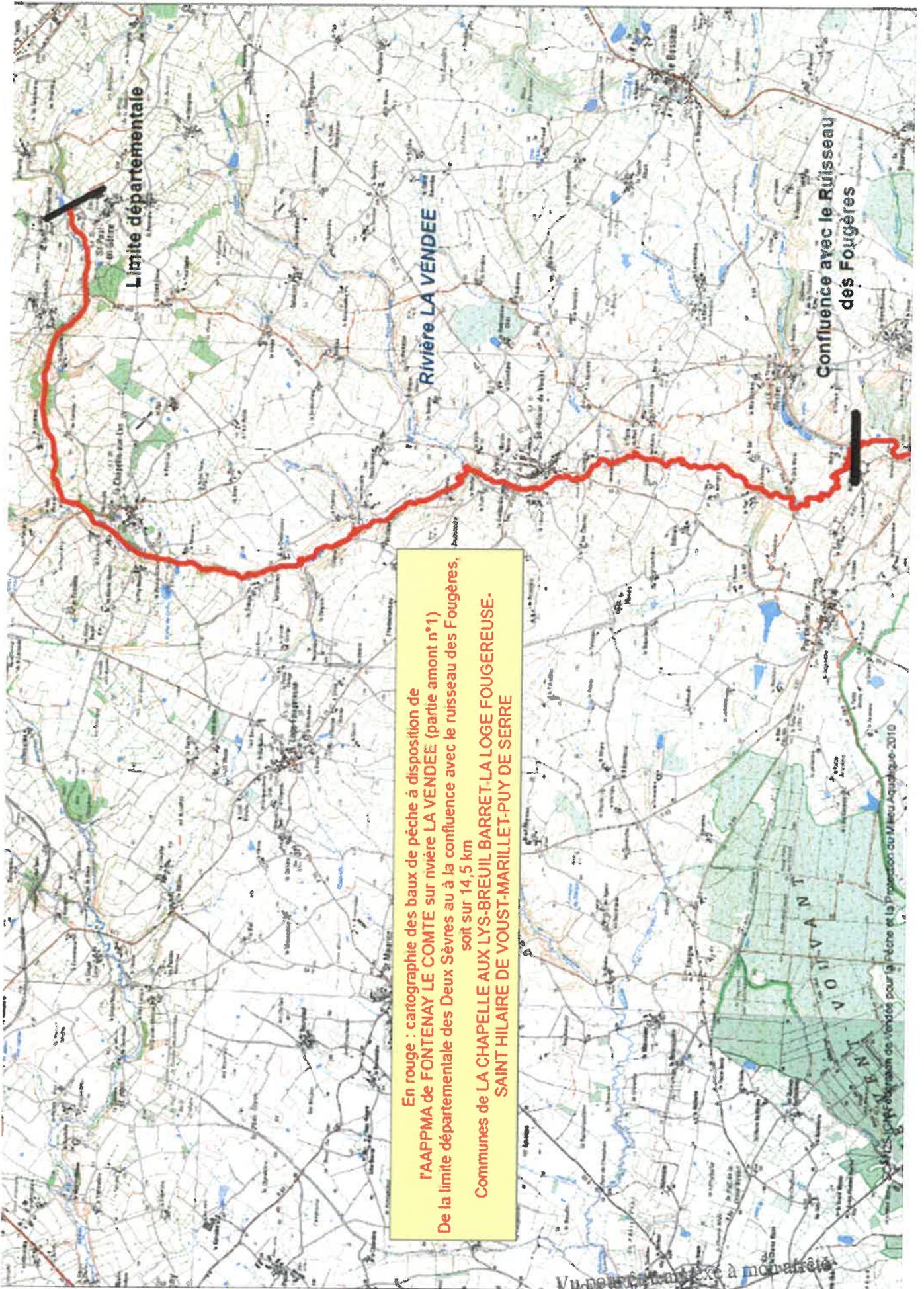
du

20 JAN. 2024

Le Préfet
Le Chef du Bureau
ANTIGNY-VALENTIGNEY

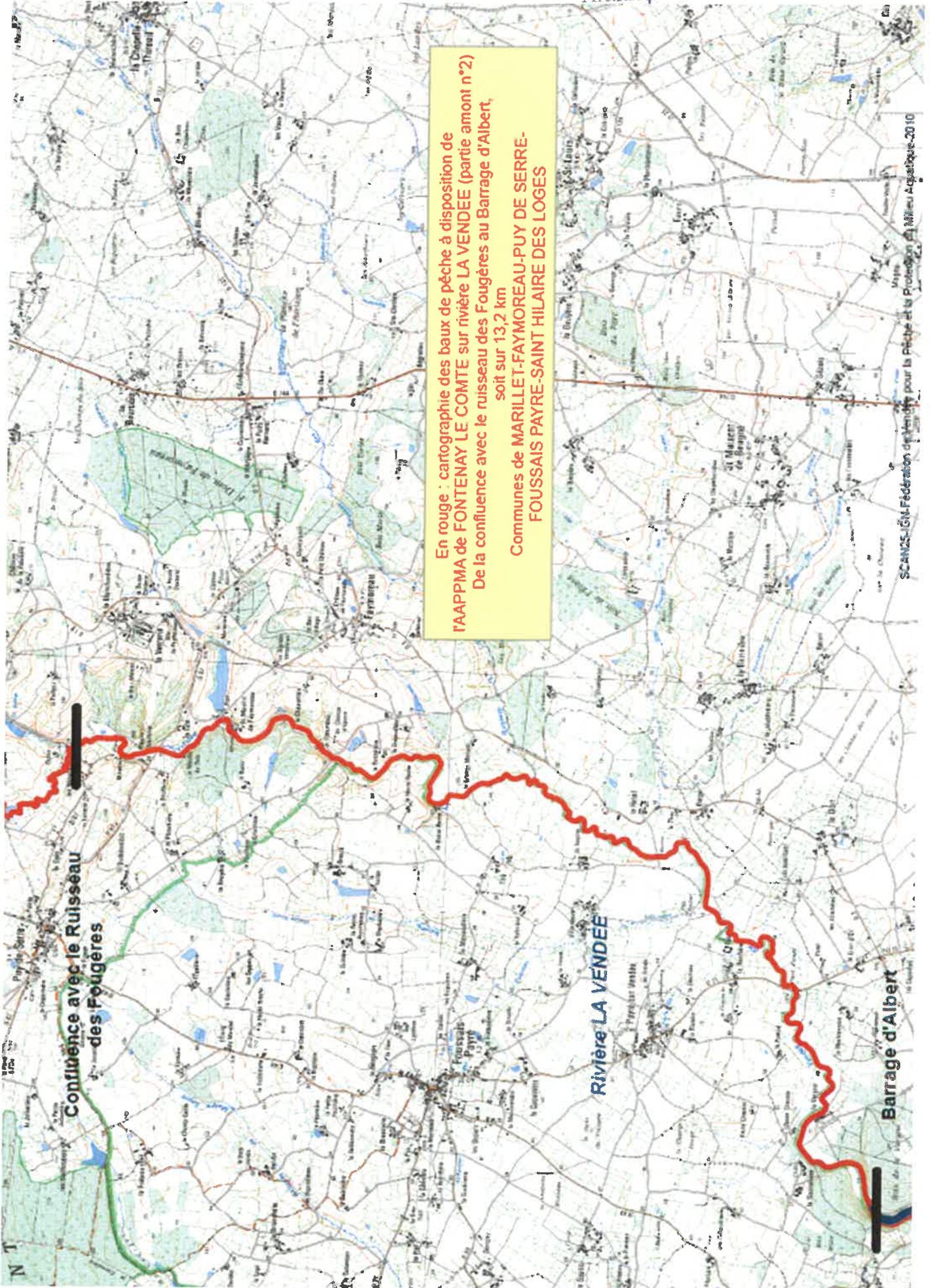


En rouge : cartographie des baux de pêche à disposition de l'AAPPMA de FONTENAY LE COMTE sur rivière LA MERE (amont Barrage de Vouvant)
De la confluence avec le ruisseau du Pont Boucher au Barrage de Vouvant, soit sur 13,6 km
Communes de LA CHATAIGNERAIE-LA LOGE FOUGEREUSE-ANTIGNY-CEZAIS-VOUVANT



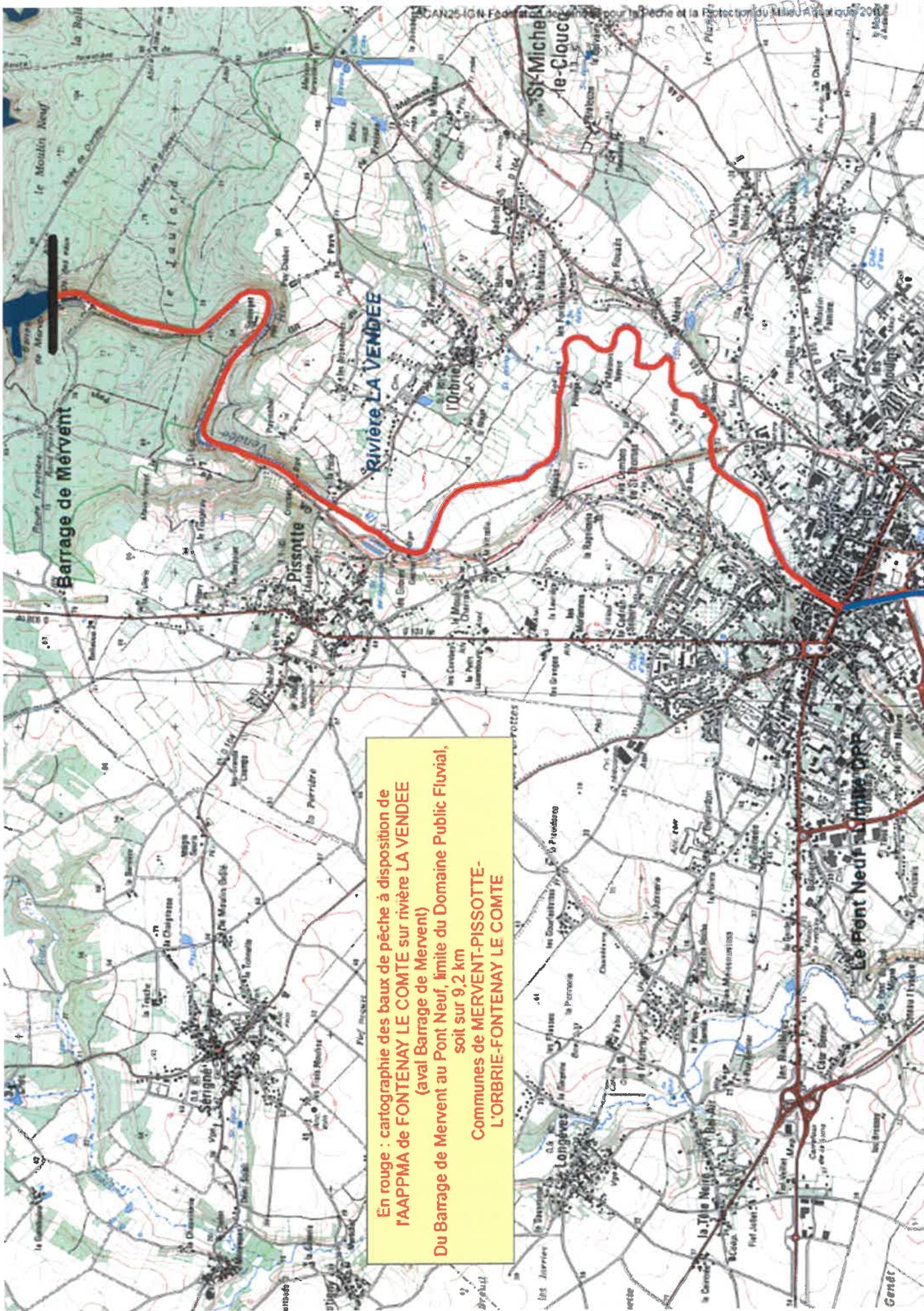
En rouge : cartographie des baux de pêche à disposition de l'AAPPMA de FONTENAY LE COMTE sur rivière LA VENDEE (partie amont n°1)
De la limite départementale des Deux Sèvres au à la confluence avec le ruisseau des Fougères, soit sur 14,5 km
Communes de LA CHAPELLE AUX LYS-BREUIL BARRET-LA LOGE FOUGEREUSE- SAINT HILAIRE DE VOUST-MARILLET-PUY DE SERRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES
20 JAN 2024

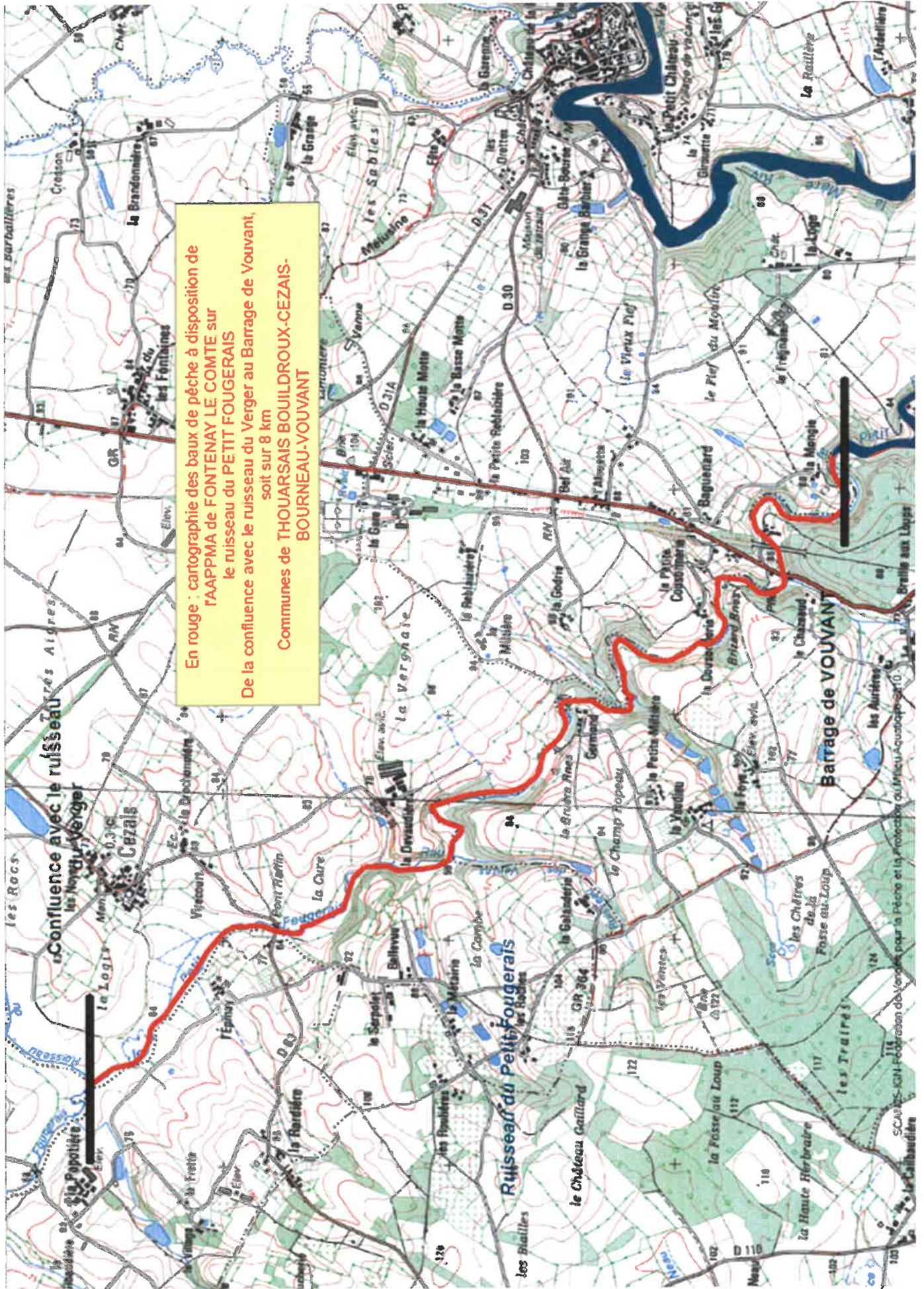


du
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

20 JAN. 2021



En rouge : cartographie des baux de pêche à disposition de l'AAPPMA de FONTENAY LE COMTE sur rivière LA VENDEE (aval Barrage de Mervent)
Du Barrage de Mervent au Pont Neuf, limite du Domaine Public Fluvial, soit sur 9,2 km
Communes de MERVENT-PISSOTTE-L'ORBRIE-FONTENAY LE COMTE



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
20 JAN. 2021
Alexandre SAMYLOURDES

En bleu : cartographie des baux de pêche mis à disposition de l'AAPPMA de Fontenay le Comte
Étang des Morinières d'une superficie de 2 hectares
Commune de PUY DE SERRE





Vu pour être annexé à mon arrêté
du ~~20 JAN. 2020~~
Pour le Préfet
Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **Philippe DURAND, Président de l'AAPPMA « Amicale Vendée Mère et Barrages de Mervent »**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'un linéaire de **58,5 kilomètres** et un plan d'eau d'une superficie de **2 hectares** pour les communes de **La CHATAIGNERAIE, LA LOGE FOUGEREUSE, ANTIGNY, CEZAI, VOUVANT, LA CHAPELLE AUX LYS, BREUIL BARRET, SAINT HILAIRE LE VOUST, MARILLET, PUY DE SERRE, FAYMOREAU, FOUSSAIS PAYRE, SAINT HILAIRE DES LOGES, MERVENT, PISSOTTE, L'ORBRIE, FONTENAY LE COMTE, THOURSAIS BOULDROUX, BOURNEAU, VOUVANT.**

FAIT à La Chataigneraie

Le 06/11/2020

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret - 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE du

Vu pour être annexé à mon arrêté
20 JAN. 2021 Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : AIME Daniel

Epouse :

Date et lieu de naissance : 19 Juin 1946 à FOUSSAIS PAYRE (85)

Domicile : La Buardière 85240 FOUSSAIS PAYRE

Mail : daniel.aime@sfr.fr

Téléphone : 02 51 51 44 01

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA " Les Pêcheurs à la ligne "

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : DUPONT Patrick

Epouse :

Date et lieu de naissance : 15 septembre 1961 à Revin (08)

Domicile : 12 rue de la Pointe-Darlais – 85240 XANTON-CHASSENON

Mail : pmo.dupont85@orange.fr

Téléphone : 06 71 85 78 35

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
Etang de la Digue	7 Hectares		FAYMOREAU
Etang des Dorderies	60 ares		FAYMOREAU
Etang du Marillet	6 Hectares		MARILLET

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;~~
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).
- A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.
- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

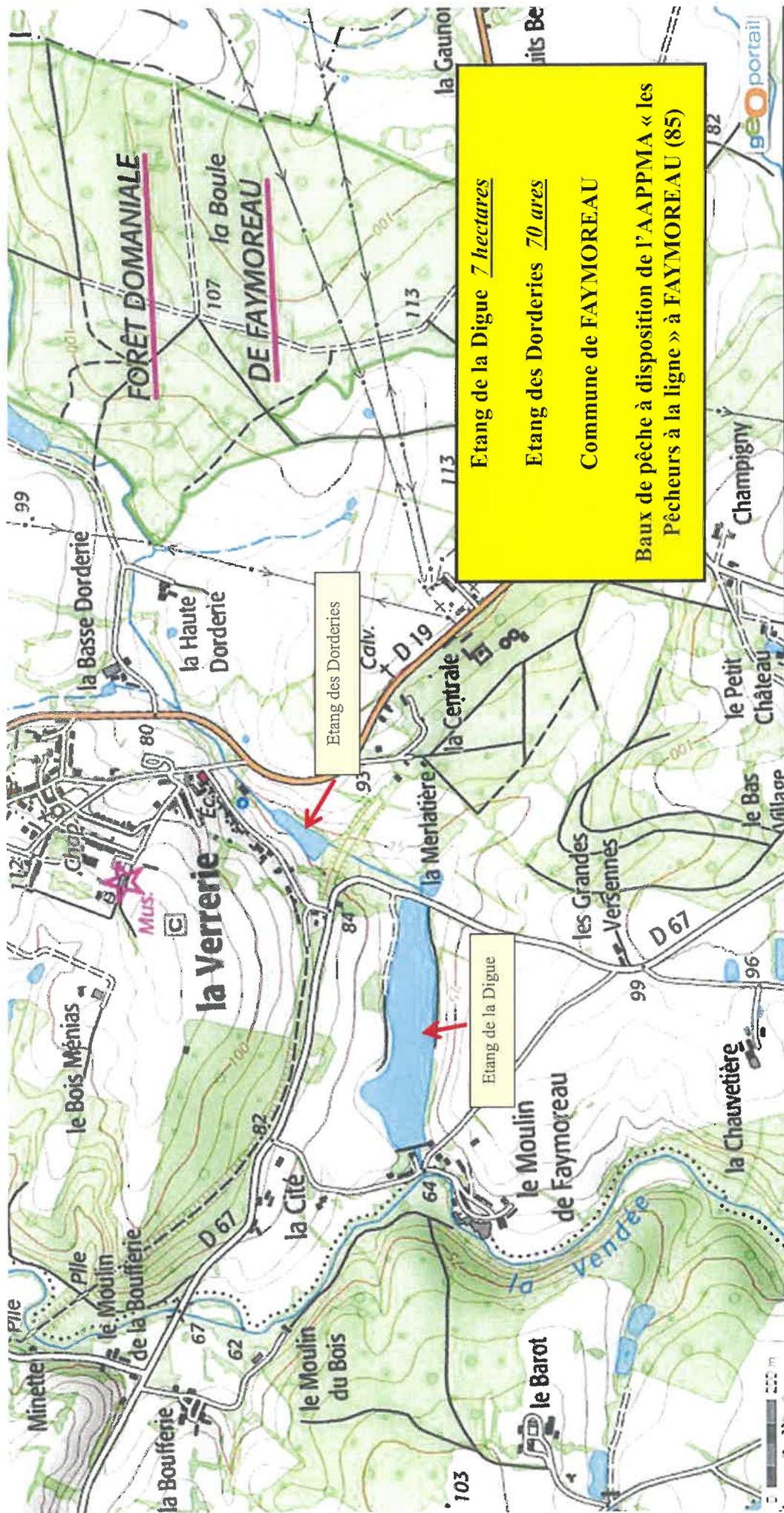
FAIT à FOUSSACS

Le 6/11/2020

Signature du Commettant

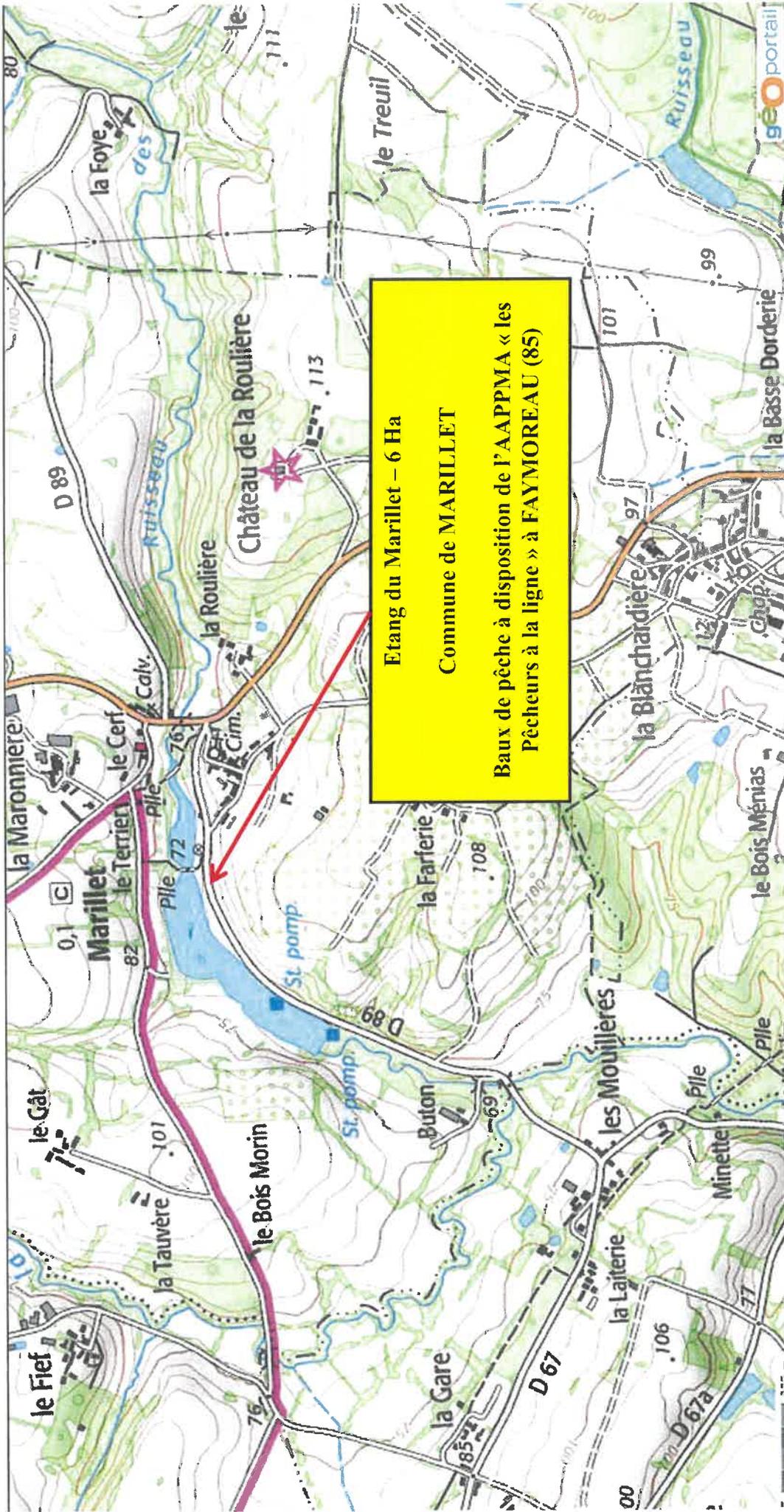


Vu pour être annexé à mon arrêté
du 20 JAN. 2021
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Vu pour être tenu à mon arrêté
 du 20 JAN. 2021
 Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES



Etang du Marillet – 6 Ha
Commune de MARILLET
Baux de pêche à disposition de l'APPMA « les
Pêcheurs à la ligne » à FAYMOREAU (85)

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **20 JAN. 2021** par le **Préfet**
 le **Chef du Bureau**

Alexandre SAMYLOURDES



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
20 JAN. 2021 pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **Daniel AIME, Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs à la ligne »**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'une superficie de **13 Ha 60** pour les communes de **FAYMOREAU et de MARILLET**.

FAIT à Foussais

Le 06/11/2020

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE Vu pour être annexé à mon arrêté

du
20 JAN. 2021 Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : GIRAUD Joseph

Epouse :

Date et lieu de naissance : 24 Juin 1960 à LES LANDES GENUSSON (85)

Domicile : 8, Impasse des Vignes 85450 VOUILLE LES MARAIS

Mail : claudine.chevallereau@bbox.fr

Téléphone : 06 18 20 55 37

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA " L'Anguille Chaillezaise " à CHAILLE LES MARAIS

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : DUPONT Patrick

Epouse :

Date et lieu de naissance : 15 septembre 1961 à Revin (08)

Domicile : 12 rue de la Pointe-Darlais – 85240 XANTON-CHASSENON

Mail : pmo.dupont85@orange.fr

Téléphone : 06 71 85 78 35

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau, canal....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
Canal des Gressaudes	1,3 Kms	De la rivière La Vendée à la Boule d'or au Canal de la Baisse	LA TAILLEE

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc....).

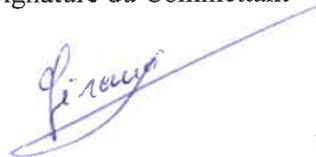
A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

FAIT à *Vouillé les Marais*

Le *6-11-2020*

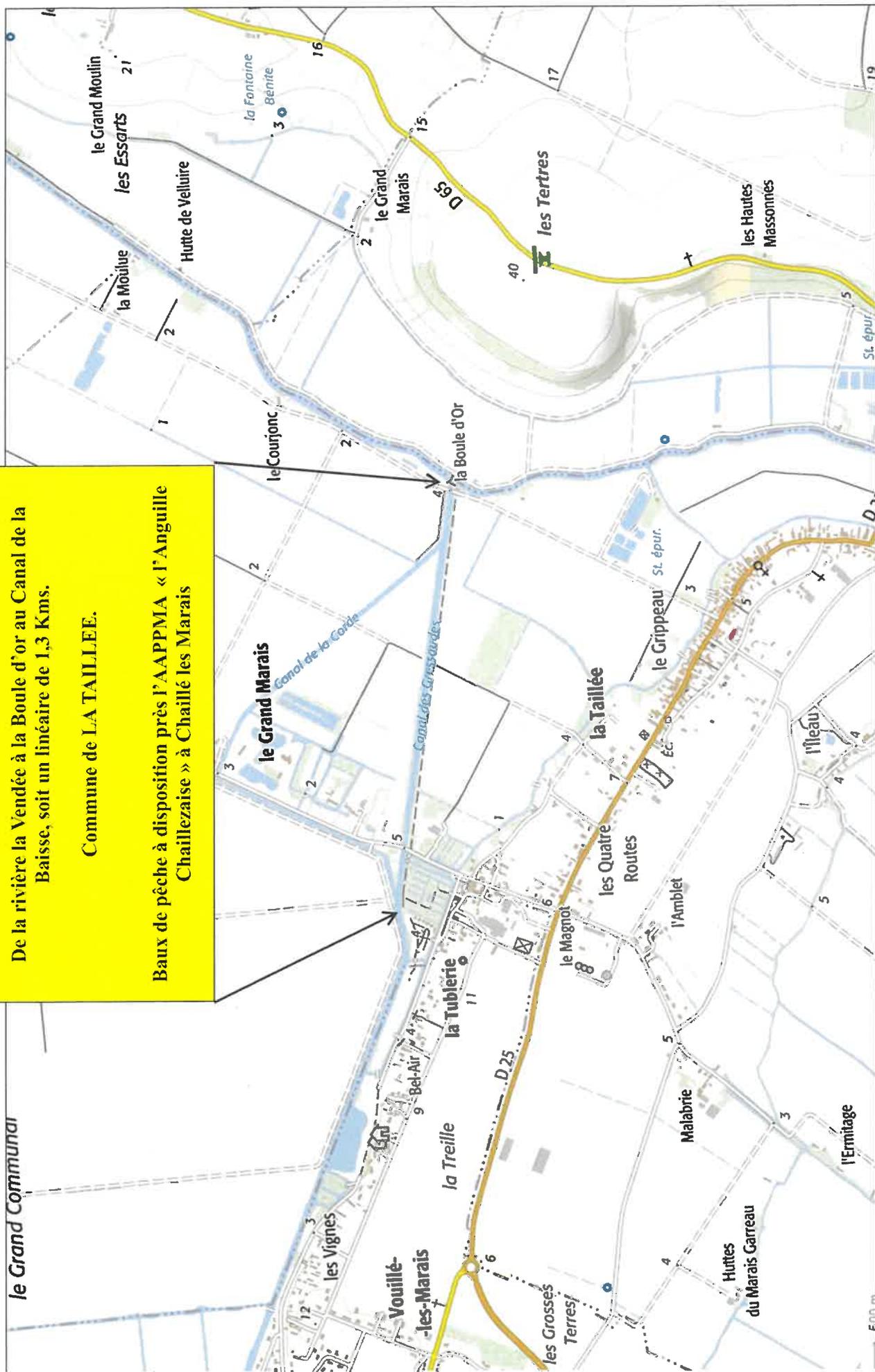
Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du ~~pour le Préfet~~
~~Le Chef de Bureau~~
20 JAN. 2021
Alexandre SAMYLOURDES

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 20 JAN. 2021 pour le Préfet
le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Canal des Gressaudes
De la rivière la Vendée à la Boule d'or au Canal de la Baisse, soit un linéaire de 1,3 Kms.
Commune de LA TAILLEE.
Baux de pêche à disposition près l'AAPPMA « l'Anguille Chaillezaise » à Chaillé les Marais





Vu pour être annexé à mon arrêté
du Chef du Bassein
20 JAN 2021
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **Joseph GIRAUD, Président de l'AAPPMA « L'Anguille Chaillezaise »**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur la carte fournie, d'un linéaire de **1,3 kilomètres** pour la commune de **LA TAILLEE**.

FAIT à Vouillé les Marais

Le 06/11/2020

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret - 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 48/2021/DRLP1
modifiant l'arrêté n°738/2019/DRLP1 en date du 07 novembre 2019 portant
agrément de M. André-Michel CREUSOT, en qualité de garde-pêche**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté n° 738/2019/DRLP1 en date du 07 novembre 2019 portant agrément de M. André-Michel CREUSOT, en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de pêche de M. André BUCHOU sur les communes de Landevielle, Saint-Julien des Landes, l'Aiguillon-sur-Vie, la Chapelle-Hermier et les Achards et M. Pierre-Marie FERRE sur les communes du Martinet, Saint-Julien des Landes et la Chapelle-Hermier ;

Vu les commissions en date du 7 janvier 2021 délivrées à M. André-Michel CREUSOT par M. André BUCHOU pour la surveillance de son territoire de pêche sur les communes de Saint-Julien des Landes et les Achards et M. Pierre-Marie FERRE sur la commune du Martinet ;

Considérant l'extension du territoire de pêche de M. BUCHOU en date du 7 janvier 2021, à savoir le plan d'eau communal du « Fief des Rainettes » sur la commune de Saint-Julien des Landes et les plans d'eau communaux « le Pré de la Fontaine » sur la commune des Achards ;

Considérant l'extension du territoire de pêche de M. FERRE en date du 7 janvier 2021, à savoir le plan communal « les Ouches » sur la commune de Martinet ;

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté en date du 7 novembre 2019 ci-dessus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

Les documents attestant des droits de propriété de M. BUCHOU du plan d'eau communal du « Fief des Rainettes » sur la commune de Saint-Julien des Landes et des plans d'eau communaux « le Pré de la Fontaine » sur la commune des Achards et ceux attestant du droit de propriété de M. FERRE du plan communal « les Ouches » sur la commune de Martinet s'ajoutent aux pièces déjà annexées à mon arrêté du 7 novembre 2019.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants ainsi qu'à M. CREUSOT. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JAN 2021**

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Alexandre ~~SANTY~~ LOURDES



Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 22 JAN. 2021
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : BUCHOU André

Epouse :

Date et lieu de naissance : 8 Avril 1949 à VIX

Domicile : 7 rue du domaine du moulin 85300 CHALLANS

Mail : president@federation-peche-vendee.fr

Téléphone : 02 51 55 43 49

Agissant en qualité de : Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : CREUSOT André-Michel

Epouse :

Date et lieu de naissance : 21 novembre 1952 à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT (88)

Domicile : 18 rue serpentine « Les Essais » - 85150 SAINT GEORGES DE POINTINDOUX

Mail : griffonne88@aol.com

Téléphone : 06 21 13 22 10

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les
mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
Plan d'eau communal « Le Fief des rainettes »	2730 m ²		SAINT JULIEN DES LANDES (85)
Plans d'eau communaux « Le Pré de la Fontaine »	1890 m ² et 1330 m ²		LES ACHARDS (85)

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA FERRIERE, le 7 janvier 2021

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 22 JAN. 2021
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Vu pour être annexé à mon arrêté
22 JAN. 2021
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **André BUCHOU, Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés aux territoires mentionnés sur les cartes fournies :

- **Le plan d'eau du Fief des Rainettes** d'une superficie de **2730 m²** pour la commune de **SAINT JULIEN DES LANDES (85)**.
- **Les plans d'eau communaux du Pré de la Fontaine** d'une superficie de **1890m²** et **1330m²** pour la commune de **LES ACHARDS (85)**

FAIT à LA FERRIERE

Le 7 janvier 2021

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
Pour le Préfet
22 JAN. 2021 Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : FERRE Pierre-Marie

Epouse :

Date et lieu de naissance : 10 juin 1956 à LA ROCHE SUR YON (85)

Domicile : 6 rue du grand marchais – La Faverie – 85220 LA CHAPELLE HERMIER

Mail : pierre-marie.ferre@orange.fr

Téléphone : 02 51 34 65 80

Agissant en qualité de : Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
« La Gaule du Jaunay » à La Chapelle Hermier (85)

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : CREUSOT André-Michel

Epouse :

Date et lieu de naissance : 21 novembre 1952 à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT (88)

Domicile : 18 rue serpentine « Les Essais » - 85150 SAINT GEORGES DE POINTINDOUX

Mail : griffonne88@aol.com

Téléphone : 06 21 13 22 10

en qualité de : **garde-chasse particulier** **garde-pêche particulier**

garde des bois particulier **garde la voirie routière** **garde du littoral**

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
Plan d'eau communal « Les Ouches »	1,8 hectares		MARTINET (85)

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;~~
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

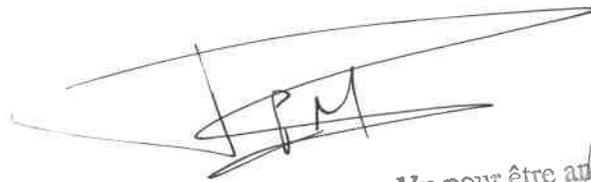
- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA CHAPELLE HERMIER, le 7 janvier 2021

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du ~~22~~ 22 JAN 2021 Pour le Préfet
Alexandre SAMYLOURDES
Chef du Bureau



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
22 JAN. 2021 pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **Pierre-Marie FERRE, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule du Jaunay »**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés aux territoires mentionnés sur les cartes fournies :

- **Le Plan d'eau des Ouches, d'une superficie de 1,8 hectare sur la commune de MARTINET (85).**

FAIT à LA CHAPELLE HERMIER

Le 24 décembre 2020

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

Plan d'eau communal des « Ouches » commune de MARTINET

Pêche Autorisée uniquement à 2 cannes par pêcheur et remise à l'eau obligatoire de l'espèce Black-bass



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 22 JAN. 2021
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 54 /2021/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND,
sis à Saint-Jean de Monts**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 516/2014/DRLP en date du 09 septembre 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, sis à Saint-Jean de Monts, identifié sous le numéro SIRET 33218825900169, valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/DRCTAJ/2-788 en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Denis THIBAUT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 22 décembre 2020, présentée par M. Ludovic LEMARCHAND, en sa qualité de directeur général exécutif.

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, ayant comme enseigne commerciale « Ets Guy LEMARCHAND – SERVICES FUNERAIRES », sis 37 route de Challans 85160 Saint-Jean de Monts, identifié sous le numéro SIRET 33218825900169, exploité par M. Ludovic LEMARCHAND, en sa qualité de directeur général exécutif, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0114**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux établissements Guy LEMARCHAND et au maire de Saint-Jean de Monts. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

21 JAN. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
le Directeur

Denis THIBAULT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 55 /2021/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal
de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND,
sis aux Sables-d'Olonne**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 513/2014/DRLP en date du 09 septembre 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement de l'établissement principal de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, sis aux Sables-d'Olonne, identifié sous le numéro SIRET 33218825900045, valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/DRCTAJ/2-788 en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Denis THIBAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 22 décembre 2020, présentée par M. Ludovic LEMARCHAND, en sa qualité de directeur général exécutif.

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, ayant comme enseigne commerciale « Cercueil - Ets Guy LEMARCHAND - SERVICES FUNERAIRES - CREMATORIUM DE VENDEE », sis 71 avenue Charles de Gaulle, Olonne-sur-Mer 85340 Les Sables-d'Olonne, identifié sous le numéro SIRET 33218825900045, exploité par M. Ludovic LEMARCHAND, en sa qualité de directeur général exécutif, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0117**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

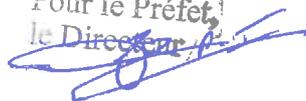
Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux établissements Guy LEMARCHAND et au maire des Sables-d'Olonne. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 JAN. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
le Directeur

Denis THIBAULT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 56 /2021/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND,
sis aux Lucs-sur-Boulogne**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 514/2014/DRLP en date du 09 septembre 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, sis aux Lucs-sur-Boulogne, identifié sous le numéro SIRET 33218825900102, valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/DRCTAJ/2-788 en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Denis THIBAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 22 décembre 2020, présentée par M. Ludovic LEMARCHAND, en sa qualité de directeur général exécutif.

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, ayant comme enseigne commerciale « Ets Guy LEMARCHAND – SERVICES FUNERAIRES », sis Rond Point de la Vendée 85170 Les Lucs-sur-Boulogne, identifié sous le numéro SIRET 33218825900102, exploité par M. Ludovic LEMARCHAND, en sa qualité de directeur général exécutif, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0112**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux établissements Guy LEMARCHAND et au maire des Lucs-sur-Boulogne. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

21 JAN. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
le Directeur

Denis THIBAULT

Arrêté N° *60* /2021/DRLP1
portant agrément de M. Aimé CALLEAU, en qualité de garde-chasse
pour la surveillance des territoires de M. Guy LEMARCHAND

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le permis de chasse n° CE37624, délivré le 25 juillet 1978 par la sous-préfecture des Sables-d'Olonne et validé pour la saison 2020-2021 ;

Vu la commission en date du 24 septembre 2020, délivrée par M. Guy LEMARCHAND, agissant en qualité de président de l'association de chasse des Trois Vallons à Grosbreuil, à M. Aimé CALLEAU, pour la surveillance de son territoire situé sur la commune de Grosbreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 57/2021/DRLP1 en date du 21 janvier 2021 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Aimé CALLEAU à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Aimé CALLEAU, né le 15 février 1957 au Girouard (85), domicilié 22 l'Augizière au Girouard, est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Guy LEMARCHAND, sur le territoire situé sur la commune de Grosbreuil ;

Article 2 : La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Aimé CALLEAU doit prêter serment devant le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aimé CALLEAU doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 JAN. 2021

Pour le Préfet
Le préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDEE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet

22 JAN. 2008

Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE

Tél. : 02.51.36.71.06

Fax : 02.51.36.70.27

sophie.dore@vendee.gouv.fr

Dossier à retourner à

FDC 85

BP 393

85010 LA ROCHE SUR YON CEDEX

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms Guy LEMARREHAND

Epouse :

Date et lieu de naissance : 11.12.1953

Domicile : 15 Rue de l'Archevêque 85340 LES SABLES D'OLONNE

Mail : GUYLEM@ORANGE.FR Téléphone : 06.20.96.11.86

Agissant en qualité de : PRESIDENT CHASSE DES 3 VALLONS
85340 GROS BREUIL

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : CALLEAU AINE

Epouse :

Date et lieu de naissance : 15/02/1957 LE GIROUARD

Domicile : 22 L'AUGIZIERE LE GIROUARD

Mail : Corinne.Calleau@orange.fr Téléphone : 06.29.46.46.71

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>GROS BREUIL</u>	<u>600 Ha</u>		

.../...

22 JAN. 2020

Alexandre SAMYLOURDES

- 2 -

Je soussigné Guy Leuachaud

Président de l'Association les 3 Volleurs

Certifie et atteste que la carte établie par
la Fédération départementale des Chasseurs de
Vendée ci-jointe représente l'intégralité
des droits de Chasse de l'association -

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

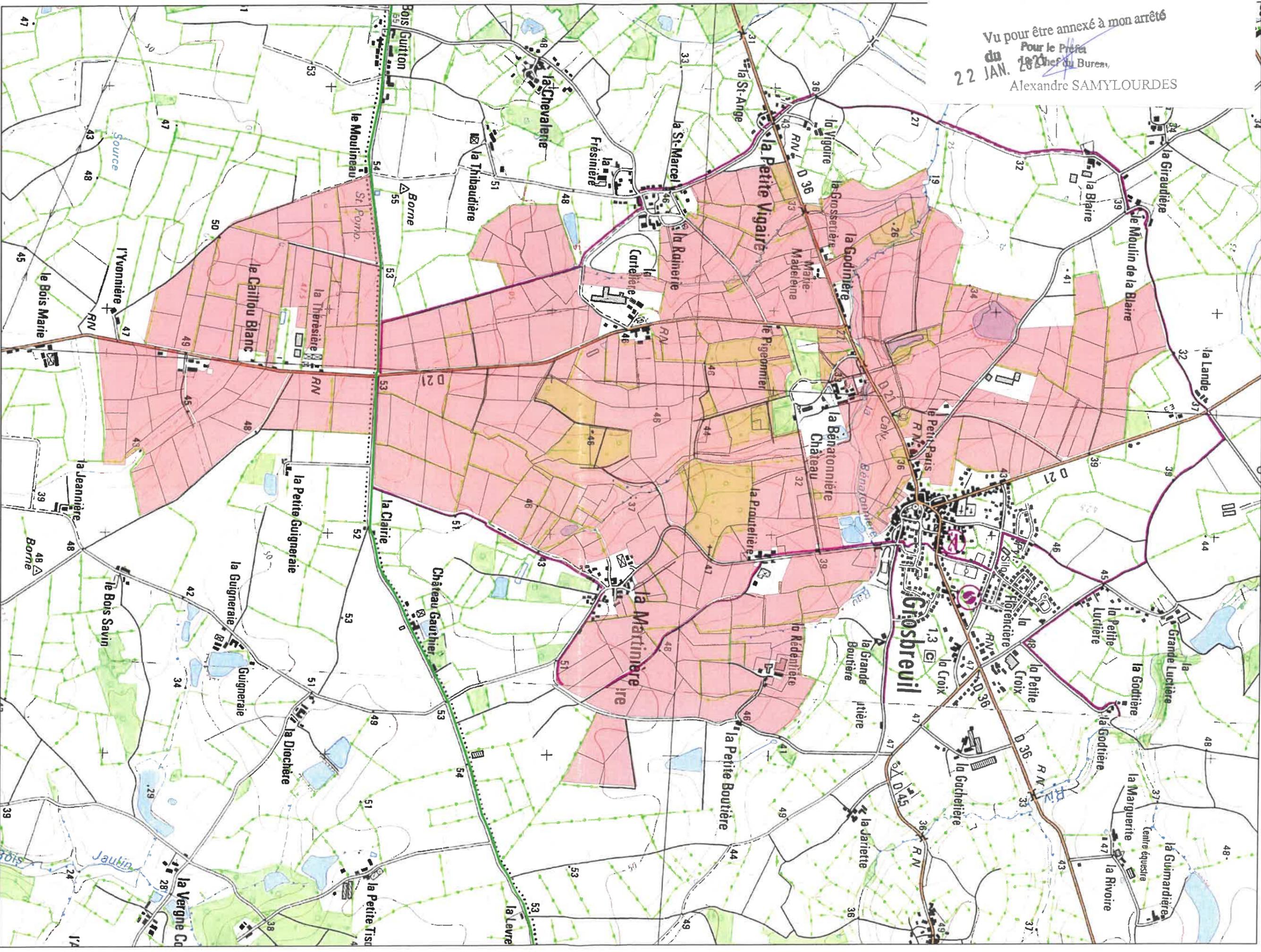
A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

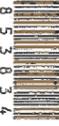
- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LISABIE D'OLONNE, le 26.09.2020

Signature du Commettant

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 22 JAN. 2020 Pour le Préfet
 Chef du Bureau,
 Alexandre SAMYLOURDES



		GUY LEMARCHAND	
		ASS. LES 3 VALLONS	
8 5 3 8 3 4		Association	
Commune de rattachement GROSBREUIL		S.Totale déclarée: 578 Ha	
1:15 000		S.calculée: 576,47 Ha	
Rédaction Christophe GABORIEAU		Plaine : 542 Ha	
octobre 2020		Bois : 33 Ha	
Secteur 3		Commune(s) de localisation: GROSBREUIL, TALMONT ST HILAIRE	



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-21
portant classement de l'office de tourisme du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
en catégorie I

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-10-1, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu les décrets n° 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie I de l'office de tourisme du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie reçue en préfecture le 3 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°2020-5-30 du conseil communautaire du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du président de l'union départementale « Offices de Tourisme Vendée » en date du 24 novembre 2020 ;

Considérant que l'office de tourisme respecte les critères de classement de la catégorie I de l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 ;

Arrête

Article 1er – L'office de tourisme dénommé **office du tourisme du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie**, situé ZAE du Soleil Levant CS63669 – Givrand 85806 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE Cedex est classé office de tourisme en **catégorie I**.

Article 2 – Ce classement est délivré pour une durée de 5 ans.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, le président de l'union départementale « offices de tourisme Vendée », le président et le directeur de l'office de tourisme du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Vendée et tenu à la disposition des usagers dans les locaux de l'office.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **7 JAN. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



Arrêté N° 21-DRCTAJ/1- 41

- déclarant d'utilité publique la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Vannerie 1
- emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Olonne-sur-Mer, commune des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1 à L.122-7 et R.111-1 à R.122-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-871 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU le plan local d'urbanisme d'Olonne-sur-Mer, commune des Sables d'Olonne ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Olonne-sur-Mer de la commune des Sables d'Olonne, du 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-410 du 29 juin 2020, prescrivant une enquête publique unique du 24 août au 23 septembre 2020 inclus relative au projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Vannerie 1 située sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne ;

VU les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique a été publié :

- par voie d'affiches dans la commune des Sables d'Olonne à compter du 3 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête,
- par insertion dans le journal « Ouest France » (édition de Vendée) le 5 août 2020 et dans « Les Sables Vendée Journal » le 6 août 2020 et rappelé par une seconde insertion respectivement le 27 août 2020 et le 27 août 2020 ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Olonne-sur-Mer, commune des Sables d'Olonne et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, resté déposé avec un registre, pendant 31 jours consécutifs, du 24 août au 23 septembre 2020 inclus, en mairie des Sables d'Olonne et en mairie annexe d'Olonne-sur-Mer ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 28 octobre 2020, portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la Vannerie 1 situé sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Olonne-sur-Mer, commune des Sables d'Olonne, et sur la demande de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la délibération n°33 du 30 novembre 2020 du conseil municipal de la commune des Sables d'Olonne donnant notamment un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Olonne-sur-Mer, commune des Sables d'Olonne ;

VU la correspondance du conseil communautaire des Sables d'Olonne Agglomération du 21 décembre 2020 sollicitant la déclaration d'utilité publique dudit projet en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet

Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Vannerie 1 située sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne, dont le périmètre est matérialisé par des traits rouges sur le plan du présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 4 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 2 : Bénéficiaire

Les Sables d'Olonne Agglomération est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'aménagement de ladite zone.

Article 3 : Validité

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune des Sables d'Olonne.

Article 5 : Publicité, délai et voie de recours

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie des Sables d'Olonne, en mairie annexe d'Olonne-sur-Mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins du préfet de la Vendée.

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 1), dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairies et à la

communauté de communes concernée. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président des Sables d'Olonne Agglomération et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

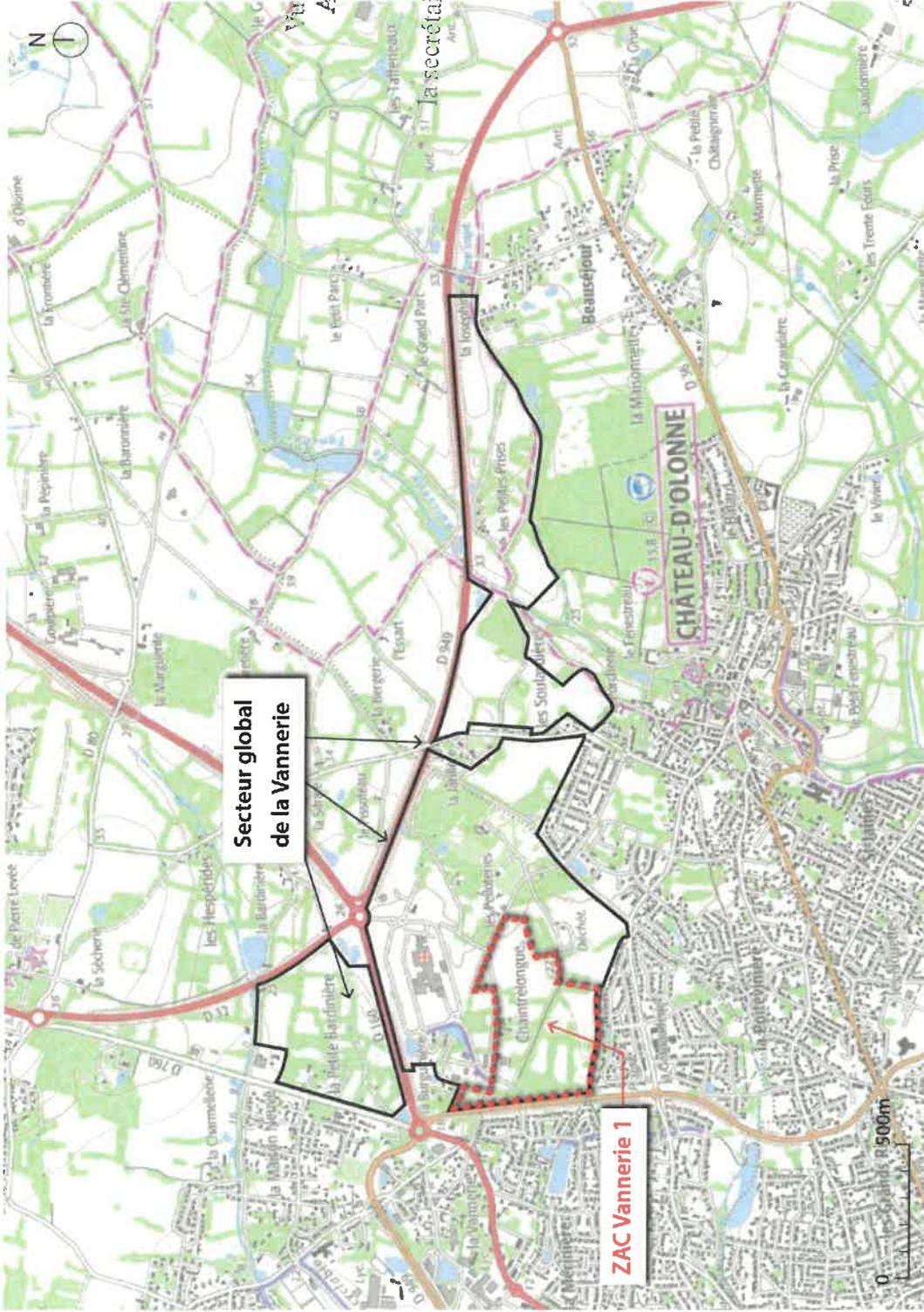
Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Carte de localisation de la ZAC de la Vannerie



Vu pour être annexé à mon arrêté
 A. Le Rocher, maire, You, le
 Le 16 JAN. 2020
 Pour le Préfet,
 la secrétaire générale de la Préfecture
 de la Vendée

Anne TAGAND

La ZAC de La Vannerie 1 présente une position stratégique en entrée d'agglomération.

Un site limité :

- A l'Ouest : par le boulevard du Vendée Globe et un quartier d'habitat
- Au Nord par le pôle santé (1,4ha), le secteur santé (5ha), le quartier d'habitat de La Burgunière, et le pôle Numérimet (2,1ha).
- Au Sud par un quartier pavillonnaire Les Gativelles.
- A l'Est par le site de la déchetterie, des parcelles à urbaniser à long terme.

Annexe 2

Plan périmétral de la DUP de la Vannerie 1



La ZAC de La Vannerie 1 présente une position stratégique en entrée d'agglomération.

Un site limité :

- A l'Ouest : par le boulevard du Vendée Globe et un quartier d'habitat
- Au Nord par le pôle santé (1,4ha), le secteur santé (5ha), le quartier d'habitat de La Burguinière, et le pôle Numérimar (2,1ha).
- Au Sud par un quartier d'habitat pavillonnaire Les Gattivelles.
- A l'Est par le site de la déchetterie, des parcelles à urbaniser à long terme.

Annexe 3

Plan général des travaux



Page n° : 01
Echelle : 1/2500

ZAC de la Vannerie I - Olonne sur Mer
Dossier de Réalisation plan des Aménagements
Ce plan est la propriété de GC Infrastructures, toute reproduction, même partielle, est interdite sans approbation préalable.

Vu pour être annexé à mon arrêté du
A La Roche-sur-Yon, le 18 JAN. 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Anne TAGAND

<i>Béton balayé piéton</i>		<i>Plantations arbustives et couvre-sol</i>	
<i>Béton balayé circulaire</i>		<i>Engazonnement</i>	
<i>Ilot en béton lisse</i>		<i>Prairie fleurie</i>	
<i>Enrobé noir de chaussée</i>		<i>Arbre à planter</i>	
<i>Enrobé noir de trottoir</i>		<i>Arbre à conserver</i>	
<i>Enrobé de chaussée grenaillé</i>		<i>Haies existantes conservées</i>	
<i>Cheminement en grave</i>		<i>Haies créées</i>	
<i>Bassin de rétention</i>		<i>Haies supprimées et replantées</i>	
<i>Noue</i>		<i>Haies supprimées</i>	
		<i>Boisement en compensation</i>	

Vu pour être annexé à mon arrêté du
A La Roche-sur-Yon, le 18 JAN. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

**EXTRAIT
DECLARATION DE PROJET ET POURSUITE DE LA PROCEDURE ZAC DE LA VANNERIE 1
DU 10 DECEMBRE 2020**

Motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération

La ZAC de la Vannerie 1 d'une surface d'environ 23ha, créée par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016, s'inscrit dans le projet global de la Vannerie. Préalablement à l'engagement de la procédure de DUP, la collectivité a engagé les négociations amiables avec les propriétaires de terrains, ce qui lui permet aujourd'hui de maîtriser environ 84% de la surface du projet. Il reste à acquérir 3.5 ha correspondant à un groupe de 5 propriétaires.

Le projet global de la Vannerie a fait l'objet d'une réflexion communautaire partagée depuis plus de 10 ans. Cette réflexion s'est traduite progressivement dans les différents documents de planification de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne à partir de 2007, et plus particulièrement dans le SCOT approuvé le 20 février 2008 et les plans locaux d'urbanisme des communes d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne (intégrées à la nouvelle commune des Sables d'Olonne).

Le projet de la Vannerie s'inscrit dans les orientations stratégiques définies dans la charte « Olonne 2020 » établie en 2007 pour le développement du territoire. Il doit permettre de renforcer le rayonnement et l'attractivité de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne et proposer de nouvelles dynamiques économiques avec une offre foncière attractive et pertinente pour les entreprises. Le projet de la Vannerie est basé sur la création de plusieurs pôles fonctionnels à dominante économique mais aussi d'équipements et de services d'intérêt communautaire.

En compatibilité avec les documents de planification, Les Sables d'Olonne Agglomération souhaite articuler son offre pour les entreprises entre 2 parcs structurants à l'échelle de l'agglomération (le parc d'Activités des Sables d'Olonne Sud et la ZAC de la Vannerie 1), des parcs artisanaux de proximité et une offre tertiaire et de service dans le tissu urbain. Cette stratégie s'accompagne également du développement de la formation supérieure en lien avec les spécificités du territoire.

La mise en œuvre de la ZAC de la vannerie 1 s'inscrit dans un contexte de rareté du foncier pour les entreprises, lesquelles sont contraintes de quitter le territoire à défaut d'une offre foncière ou bâtie adaptée.

Ainsi le projet d'aménagement de la ZAC la Vannerie 1 vise plusieurs objectifs d'intérêt général et d'intérêt public pour le territoire et est rendu nécessaire pour les raisons suivantes:

- Renforcer l'attractivité, le rayonnement de l'Agglomération et promouvoir de nouvelles dynamiques économiques en proposant une offre foncière attractive et pertinente pour les entreprises : parc Les Sables d'Olonne Sud et de la Vannerie qui constitue des zones locomotives pour le développement du territoire ;
- Favoriser l'accueil d'entreprises spécialisées et innovantes en complémentarité avec les zones économiques existantes sur un secteur offrant une situation stratégique en entrée de ville ;
- Promouvoir une politique de développement économique avec l'accueil de nouvelles entreprises et le développement des entreprises existantes sur le territoire, permettant ainsi la création d'emplois, en lien avec une offre de formation adaptée ;
- Maîtriser le développement économique et urbain dans la continuité de l'urbanisation existante de cette agglomération littorale et de ses dessertes, et ce afin de limiter les déplacements ;
- Permettre l'accueil d'une diversité d'entreprises et d'équipements venant renforcer les équipements et les zones d'activités déjà existantes : équipements d'agglomération, zone d'activités à vocation économique, artisanale et tertiaire ;
- Offrir, en entrée de ville, un projet de qualité en termes d'espaces, d'accès et de paysage en adéquation avec les potentialités et les contraintes du site ;
- Valoriser l'image intercommunale, notamment dans le cadre de la nouvelle Communauté d'Agglomération.

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 10 JANV. 2021
La Roche sur Yeu, le 10 JANV. 2021
Le Préfet, secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne LAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2021/SPS/002
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-678 du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Vendée en faveur de l'adjudant-chef Mathieu RIOUX et des gendarmes adjoints volontaires Grégory ROUAULT et Loïc MIOLLAN qui sont intervenus de manière décisive lors d'un incendie survenu dans un immeuble, le 2 septembre 2020, sur la commune de La Roche sur Yon. En effet, ils ont contribué au sauvetage de plusieurs résidents de cet immeuble de 3 étage, au péril de leur vie.

Vu l'avis du maire de La Roche sur Yon ;

Su proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- **L'Adjudant-chef Mathieu Rioux,**
- **le Gendarme-adjoint volontaire Grégory Rouault**
- **le Gendarme-adjoint volontaire Loïc Miollan**

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 janvier 2021

Le sous-préfet,

Johann Mougenot

Copie pour information transmise par messagerie : Gendarmerie - Maire de La Roche sur Yon



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2021/SPS/003
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-678 du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée en faveur de l'adjudant-chef Nicolas BOSSARD qui est intervenu de manière décisive dans le sauvetage de 10 personnes et la mise en sécurité de 12 autres personnes lors de l'incendie survenu, le 16 juillet dernier, à la Résidence Le Clos du Moulin, 3 boulevard Guitton, sur la commune de La Roche sur Yon ;

Vu l'avis du maire de La Roche sur Yonl ;

Su proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- L'Adjudant-chef Nicolas BOSSARD,

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 janvier 2021

Le sous-préfet,

Johann Mougenot



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet

**Arrêté préfectoral n° 2021/SPS/004
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-678 du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée en faveur de l'Adjudant-chef Christophe Monnereau, sapeur-pompier professionnel au centre de secours de La Roche sur Yon, lequel est intervenu de manière décisive dans le sauvetage de 10 personnes et la mise en sécurité de 12 autres personnes lors de l'incendie survenu, le 16 juillet 2020, à la Résidence Le Clos du Moulin, 3 boulevard Guittou, sur la commune de La Roche sur Yon ;

Vu l'avis du maire de La Roche sur Yon;

Su proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1er : Une « Mention honorable » pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Christophe Monnereau, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Roche sur Yon

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 janvier 2021

Le sous-préfet,

Johann Mougenot



PRÉFET DE LA VENDÉE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
ARRÊTÉ 21-DDTM85-12
AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES
DE DESTRUCTION D'ANIMAUX SAUVAGES (GIBIER OU NUISIBLE)
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE SUR LES AUTOROUTES A83 ET A87

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 du Code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010,
VU l'arrêté préfectoral portant nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
VU l'arrêté N° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
VU la décision n° 20-DDTM-195 du 02 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – S'il le juge nécessaire, **M. Robert AUMAND**, lieutenant de louveterie, en résidence administrative à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), 19, Rue Montesquieu à La Roche sur Yon, est chargé d'organiser **de la date du présent arrêté jusqu'au 12 janvier 2022**, autant de battues administratives que nécessaires **de destruction d'animaux sauvages** (gibier ou nuisible) sur, et aux abords immédiats des autoroutes A83 et A87. Le lieutenant de louveterie pourra s'entourer pour les besoins de la battue administrative de personnes de plus de 16 ans titulaires d'un permis de chasser et dont les qualifications techniques en matière de chasse sont reconnues

ARTICLE 2 – Avant toute opération les week-ends, jours fériés et en dehors des périodes d'ouverture de la DDTM, M. Robert AUMAND devra impérativement obtenir l'accord du cadre d'astreinte (06.23.47.20.59).

ARTICLE 3 – Afin d'assurer la sécurité des opérations, M. Robert AUMAND prendra l'attache préalablement :

- du maire de la commune principalement concernée,
- du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Vendée – pelotons autoroutiers.

ARTICLE 4 – M. Robert AUMAND avisera dès que possible le service départemental de l'OFB et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'organisation de la battue.

ARTICLE 5 – M. Robert AUMAND adressera un bilan à l'issue de chaque battue au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en application de l'arrêté ministériel du 14 juin 2010.

ARTICLE 6 – L'arrêté 20-DDTM85-4 du 13 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis à M. Robert AUMAND pour lui servir de titre dans l'exécution de sa mission.

À LA ROCHE SUR YON, le 13 janvier 2021

Copie pour information :

- OFB
- FDCV
- Gendarmerie Nationale
- Mairie

P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du service Eau, Risques et Nature par interim,


Pierre BARBIER

Arrêté N° 21-DDTM85-14
autorisant des battues administratives de destruction d'animaux sauvages (gibier ou nuisible)
dans le département de la Vendée sur les routes départementales et grande circulation
ainsi que sur les 2x2 voies

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu l'arrêté N° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Considérant que la population importante d'animaux sauvages nécessite une intervention urgente et indispensable au vu des enjeux de sécurité publique,

Arrête

Article 1^{er} : S'il le juge nécessaire, M. Robert AUMAND, lieutenant de louveterie, en résidence administrative à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Vendée, 19 rue Montesquieu à La Roche-sur-Yon, est chargé d'organiser **pendant la période du 01 février 2021 au 31 janvier 2022**, autant de battues administratives que nécessaires **de destruction d'animaux** sauvages (gibier ou nuisible) sur, et aux abords immédiats des routes départementales et à grande circulation ainsi que des 2x2 voies.

Article 2 : Pour la réalisation des opérations, M. Robert AUMAND pourra recourir au concours d'un autre lieutenant de louveterie ainsi que si nécessaire au concours du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 : Avant toute opération les week-ends, jours fériés et en dehors des périodes d'ouverture de la DDTM, M. Robert AUMAND devra impérativement obtenir l'accord du cadre d'astreinte (06.23.47.20.59).

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité des opérations, M. Robert AUMAND prendra l'attache préalablement :

- du maire de la commune principalement concernée,
- du groupement de Gendarmerie Nationale de la Vendée .

Article 5 : M. Robert AUMAND avisera dès que possible le service départemental de l'OFB et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'organisation de la battue.

Article 6 : M. Robert AUMAND adressera un bilan à l'issue de chaque battue au directeur départemental des territoires et de la mer, en application de l'arrêté ministériel du 14 juin 2010.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de la Vendée, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis à M. Robert AUMAND pour lui servir de titre dans l'exécution de sa mission.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18/01/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint au chef du service Eau, Risques et Nature par intérim,



Pierre BARBIER

Copie pour information :

- OFB
- FDCV
- Gendarmerie Nationale
- Mairies

Délégation à la mer et au littoral
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité cultures marines

Arrêté n° 2021/15 - DDTM/DML/SGDML

**portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs et non fousseurs, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles,
et retrait des coquillages en provenance de la zone de production 85.01.03 « Baie de Bourgneuf - Nord Est du Gois » récoltées à compter du 16 janvier 2021**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R. 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-294 en date du 13 juin 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la découverte de sacs de fongicide contenant de l'arsenic dans l'étier de la Frette ;

CONSIDÉRANT que le fongicide peut se propager vers la zone de production 85.01.03 ;

CONSIDÉRANT les délais pour obtenir les résultats des différentes analyses ;

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages susceptibles d'être contaminés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : fermeture des zones

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont interdits pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) et du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes de la zone de production 85.01.03 « Baie de Bourgneuf - Nord Est du Gois » définie par l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures de retrait

Les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) et du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 85.01.03 « Baie de Bourgneuf - Nord Est du Gois » récoltées depuis le 16 janvier 2021, date de la découverte des sacs de fongicide, sont considérées impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Il devra en outre informer la Direction Départementale de la Protection des Populations du devenir de ces derniers.

ARTICLE 3 : devenir des lots retirés

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009. Le propriétaire informera la Direction Départementale de la Protection des Populations qui déterminera les modalités de transport des lots concernés, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ou avec un document d'accompagnement.

ARTICLE 4 : utilisation de l'eau de mer.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de ces coquillages, quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone de production 85.01.03 « Baie de Bourgneuf - Nord Est du Gois » tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 janvier 2021 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, et sous réserve d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 5 : travail sur les concessions

Le travail sur les concessions reste autorisé.

ARTICLE 6 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des analyses effectuées par le laboratoire LEAV.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : publication et exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 janvier 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'Adjoint au chef de service gestion durable de la mer et du littoral,



Bruno BOILLON

COPIES :

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L' Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
Criées 85
COREPEM
zones-conchylicoles@oieau.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité cultures marines

Arrêté n° 2021/19 DDTM/DML/SGDML

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages filtreurs en provenance de la zone de production « Chenaux du Payré » (85.07) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R. 923-45 ;

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 20 janvier 2021 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2020-785 du 17 décembre 2020 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDERANT les cas humains groupés survenus lors d'une Toxi Infection Alimentaire Collective (TIAC-21-085-001 du 14/01/2021) déclarée dans le département de Vendée après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré_» (85.07) et récoltées le 2 janvier 2021 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 18 janvier 2021 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées le 15 janvier 2021 dans un établissement conchylicole sur un lot d'huîtres suivant, issu de la même zone et récolté le 9 janvier 2021 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 19 janvier 2021 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées le 18 janvier sur les deux points de suivi REMI La Guittière 074-P-027 et Le Veillon 074-P-026 dans la zone de production "Chenaux du Payré" (85.07) ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la contamination de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC-21-085-001) a été déclarée le 14/01/2021 ;
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par les norovirus ;
- les coquillages sont l'élément suspect dans la TIAC à l'issue de l'enquête alimentaire ;
- des norovirus ont été détectés sur un lot d'huîtres suivant issu de la même zone et récolté le 9 janvier 2021 et prélevés le 15 janvier 2021 dans l'établissement conchylicole concerné ;
- des norovirus ont été détectés dans la zone de production de ces coquillages.

CONSIDERANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages susceptibles d'être contaminés ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mesures de fermeture de zone

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages filtreurs en provenance de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) à compter du 20 janvier 2021, date de signature du présent arrêté.

Demeurent autorisées les activités d'élevage sur parcs et à terre (détroquage, triage...) sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait / rappel

Toutes les espèces de coquillages filtreurs récoltés ou pêchés dans la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) depuis le 2 janvier 2021 (date de récolte des huîtres ayant entraîné la TIAC) sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement CE 178/2002.

Il incombe donc à tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages filtreurs destinés à la consommation humaine directe, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone de production conchylicole « Chenaux du Payré » (85.07) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 2 janvier 2021 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages filtreurs qui seraient immergés dans cette eau sont considérés comme susceptibles d'être contaminés et ne peuvent pas être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Mesures particulières :

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et qui peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans une zone avant sa contamination et utilisée en circuit fermé, issue de forage déclaré, ...), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

ARTICLE 4 : Mesures de réouverture et de levée des restrictions

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

ARTICLE 5 : Information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire (CRC) ainsi que des mairies des communes de Talmont Saint Hilaire, Jard sur mer et Les Sables d'Olonne et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC.

ARTICLE 6: Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet ,par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
par subdélégation



Pierre GAULLET

**Chef du service Gestion Durable
de la Mer et du Littoral**

Copies:

MAA – DPMA et DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture de la Vendée + Cabinet
Préfecture de la Charente-Maritime
Préfecture de la Loire Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER La Tremblade et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
CLPM (s) 85
Criées 85

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité cultures marines

Arrêté n° 2021/20 - DDTM/DML/SGDML

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs et non fousseurs, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, en provenance de la zone de production 85.01.03 « Baie de Bourgneuf - Nord Est du Gois »

et portant prescription d'un suivi de la zone

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-294 en date du 13 juin 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 2021/15 - DDTM/DML/SGDML du 18 janvier 2021, modifié par l'arrêté n° 2021/16 - DDTM/DML/SGDML du 19 janvier 2021, portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs et non fousseurs, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des coquillages en provenance de la zone de production 85.01.03 « Baie de Bourgneuf - Nord Est du Gois » récoltées à compter du 16 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 21 janvier 2021 ;

VU les résultats des analyses du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de Vendée ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses d'arsenic dans l'eau des étiers du Dain et de la Frette, zone où ont été trouvés les sachets, sont similaires aux valeurs historiquement observées sur ce secteur et ne montrent donc pas de contamination particulière du milieu liée à l'arsenic ;

CONSIDÉRANT que l'arsenic contenu dans le produit identifié est faiblement soluble dans l'eau, et est susceptible de se déposer dans les sédiments avec un potentiel de relargage dans l'eau à moyen terme ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, le produit présente un risque de diffusion lente dans l'eau, les sédiments et les coquillages de la zone de production 85.01.03 « Baie de Bourgneuf - Nord Est du Gois» et qu'il y a lieu d'assurer un suivi préventif ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : réouverture de la zone

L'arrêté n° 2021/15 - DDTM/DML/SGDML du 18 janvier 2021, modifié par l'arrêté n° 2021/16 - DDTM/DML/SGDML du 19 janvier 2021, portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs et non fouisseurs, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des coquillages en provenance de la zone de production 85.01.03 « Baie de Bourgneuf - Nord Est du Gois» récoltées à compter du 16 janvier 2021 est abrogé.

En conséquence, les mesures de restriction annoncées dans l'arrêté mentionné ci-dessus sont levées.

ARTICLE 2 : suivi de la zone

Un suivi de la toxicité du milieu est mis en place par des prélèvements d'eau dans l'étier du Dain et de la Frette et par des prélèvements de coquillages au point de suivi REMI La Coupelasse 071-P-002 de manière hebdomadaire pendant un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. La périodicité de ces analyses sera ré-évaluée à l'issue de cette période.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 4 : publication et exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral



Alexandre ROYER

COPIES :

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
Criées 85
COREPEM
zones-conchylicoles@oieau.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP- 21-0003 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair label pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°APDDPP-20-0259 en date du 10/12/2020 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de Poulets de chair label appartenant à EARL COTEAU DU BREUIL - LOISEAU Thierry Le Breuil - Treize vents (85590) détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085HND sis à Le Breuil - Treize vents (85590) ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant le rapport d'analyses n° L.2020.65337 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 07/01/2021 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085HND et ses abords le 30/12/2020, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

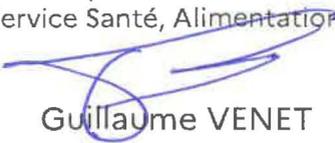
ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0259 en date du 10/12/2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur MAUVISSEAU Thierry et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 40 Rue Arsène Mignen 85140 LES ESSARTS en sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 07/01/2021

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental par intérim de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,


Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0007
portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée;

CONSIDERANT le rapport d'analyses n°2101-01594-01 du Laboratoire National de Référence (ANSES) du 11/01/2021 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation de M. Aurélien RONDEAU dont le siège social et les bâtiments (INUAV V085DAP) se situent lieu-dit Les Piletières 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (arrondissement des Sables d'Olonne) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle

est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulé et traité selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Saint Christophe du Ligneron et les vétérinaires sanitaires du cabinet Labovet Challans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,



Christophe MOURRIERAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0012
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le lot de cailleaux d'un jour mis en place le 15 janvier 2021 dans l'exploitation de l'EARL LA BARBIERE (SENARD Alexandre) 105 chemin du retail 85300 SOULLANS (INUAV V085GYX bat 06) provient du couvoir CAILLES ROBIN 85190 MACHE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitation EARL LA BARBIERE (SENARD Alexandre) sise 105 chemin du retail 85300 SOULLANS (INUAV V085GYX bat 06) hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC rue du bourg bâtard LA TARDIERE 85120.

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit :V085 GYX. Bat 6 pour 114000 cailleteaux .

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, et les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC rue du bourg bâtard LA TARDIERE 85120, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef de service Santé Alimentation et Protection Animales



Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0013
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le lot de cailleteaux d'un jour mis en place le 15 janvier 2021 dans l'exploitation de M. BRETAUD Joël sis 1 malville 85260 LES BROUZILS bat 326 (INUAV V085FGU) provient du couvoir CAILLES ROBIN 85190 MACHE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bâtiment de M. BRETAUD Joël 1 malville 85260 LES BROUZILS bat 326 (INUAV V085FGU) hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placé sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET Conseil, 22 rue Olivier de Serres aux HERBIERS (85 500) .

Cette surveillance s'applique sur le bâtiment présent sur l'exploitation identifiés comme suit : V085 FGU bat 326.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET Conseil, 22 rue Oliver de Serres aux Herbiers (85 500), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales




Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0014

déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Maurice-des-Noeues

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12; D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;
- VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° APDDPP-20-0264 du 14/12/2020 et APDDPP-20-0270 du 23/12/2020 portant déclaration d'infection de deux exploitations en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Maurice-des-Noeues ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0265 du 14/12/2020 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Maurice-des-Noeues ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Considérant que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée ont été réalisées le 24/12/2020 ;

Considérant la réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales de la zone de protection et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

Considérant la réalisation de visites par les agents de la Direction départementale de la protection des populations dans les exploitations non commerciales identifiées dans la zone de protection et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la nécessité de poursuivre la surveillance des élevages autour du cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 3 : durée des mesures

La durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 4 : abrogation

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0265 du 14/12/2020 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Maurice-des-Noues, est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont une copie sera affichée en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,



Christophe MOURRIERAS

ANNEXE : zone de surveillance

nom commune	n° insee
ANTIGNY	85005
BOURNEAU	85033
BREUIL-BARRET	85037
CEZAIS	85041
CHEFFOIS	85067
FOUSSAIS-PAYRE	85094
LA CHAPELLE-AUX-LYS	85053
LA CHATAIGNERAIE	85059
LA TARDIERE	85289
LOGE-FOUGEREUSE	85125
MARILLET	85136
MERVENT	85143
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	85154
PUY-DE-SERRE	85184
SAINT-CYR-DES-GATS	85205
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	85229
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	85252
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
VOUVANT	85305



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la transition écologique

Ministère de la mer

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 28 mai 2020 déposée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPV) en date du 22 octobre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation du MNHN dans le cadre du programme « Observatoire des marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de tortues marines est bien fondée ;

Considérant que l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN) possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour l'étude et la conservation des tortues marines et contribuent au système de contrôle des captures accidentelles prévu par la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de tortues marines dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe CP 41 - 57 rue Cuvier, 75231 PARIS cedex 05, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Au sein du MNHN, l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN), sise 36 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CP41, 75005 Paris, représentée par ses co-Directeurs, assure la responsabilité de la réalisation et de la mise en œuvre des opérations faisant l'objet du présent arrêté, au travers des activités conduites par l'Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, cet observatoire étant dirigé par un coordinateur.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues Marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », le MNHN est autorisé, à des fins scientifiques et de sauvetage, à faire réaliser les interventions suivantes sur les tortues marines des espèces *Dermochelys coriacea* (Tortue Luth), *Caretta caretta* (Tortue caouanne), *Chelonia mydas* (Tortue verte), *Lepidochelys kempii* (Tortue de Kemp), *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée), *Lepidochelys olivacea* (Tortue olivâtre), à l'intérieur de la zone économique exclusive de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur l'ensemble des côtes du littoral de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon (zone littorale et eaux territoriales), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux de Port-Cros et des Calanques :

- manipulation et examen d'un animal mort échoué, capturé accidentellement ou signalé à la dérive, pour en déterminer l'espèce, le sexe, réaliser les relevés biométriques et prélèvements d'échantillons de matériels biologiques ;
- enlèvement, transport et stockage temporaire d'un animal mort échoué, à la dérive en mer ou capturé accidentellement en vue de son transfert direct vers la structure désignée par le MNHN, listée à la rubrique C des tableaux en annexe I du présent arrêté, pour pratiquer les analyses ;
- capture (avec relâcher sur place ou de manière différée) à des fins de sauvetage, examen, détention temporaire le cas échéant d'un animal vivant échoué, émergeant de l'œuf (nouveau-née), signalé en détresse ou à la dérive en mer, ou capturé accidentellement, et transport vers un centre de soins désigné par le MNHN, listé à la rubrique A des tableaux figurant en annexe I du présent arrêté, et/ou un site de remise en milieu naturel;
- manipulation d'un animal vivant pour la pose d'un dispositif d'identification et de suivi individuels, et pour le prélèvement d'échantillons de matériels biologiques par des personnes formées autorisées par le MNHN, au sein des structures mentionnées respectivement aux rubriques D et E des tableaux figurant en annexe I ou en milieu naturel;

- transport, utilisation et détention d'échantillons de matériels biologiques à des fins scientifiques en centre de soins ou en laboratoire par les personnes et les structures désignées par le MNHN mentionnées à la rubrique F des tableaux figurant en annexe I ;

- manipulation, en cas d'urgence, des œufs et produits de nids menacés et/ou éclos et transport, le cas échéant, vers les lieux d'incubation dans le milieu naturel désignés par le MNHN.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 - Autres dispositions complémentaires concernant la présente dérogation

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens de tortues marines trouvés vivants échoués, en difficulté en mer ou capturés accidentellement peuvent être détenus dans des centres de soins autorisés désignés par le MNHN et mentionnés à la rubrique A des tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront si nécessaire transiter par une structure, disposant des équipements adaptés à la détention de tortues marines, sollicitée pour assurer les premiers soins et mentionnée à la rubrique B des tableaux de l'annexe I du présent arrêté.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, des prélèvements d'échantillons de matériels biologiques (tissus, organes, sang, biopsies de peau superficielle, feuilles d'écaille, os, osselets etc) ainsi que des opérations de marquage de spécimens de tortues marines (pose d'un dispositif d'identification et/ou de suivi individuel) pourront être réalisés par les structures mentionnées respectivement aux rubriques E et D des tableaux de l'annexe I du présent arrêté. A cet effet, le directeur du MNHN désigne les personnes autorisées à effectuer ces opérations.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens morts, les parties de spécimens morts de tortues marines faisant l'objet de la présente dérogation et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à l'annexe I du présent arrêté (dans les limites et conformément aux indications mentionnées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté) autorisées à réaliser certaines interventions spécifiques sur les tortues marines et leurs produits, dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon » et des programmes et partenariats scientifiques associés mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

A cet effet, ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques peuvent également être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à cette annexe II.

Article 4 – Conditions de la dérogation : attribution de la « carte verte » et désignation des structures partenaires

Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le directeur du MNHN désigne et mandate les personnes (notamment les correspondants) auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain pour le réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE), le réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté. Les correspondants du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM coordonnés respectivement par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la Société herpétologique de France (SHF) et la DTAM 975 sont identifiés par le biais d'une autorisation d'activités portant sur les tortues marines (carte verte) délivrée par le MNHN par délégation du ministère en charge de la protection de la nature sur demande du CESTM-Aquarium La Rochelle, de la SHF et de la DTAM 975 dans le cadre du programme scientifique. Ces personnes devront remplir les conditions, notamment de formation, prévues et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN et signer la charte des correspondants. Elles devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à la bonne réalisation des opérations sur le terrain. La « carte verte », strictement personnelle, fait référence à la présente dérogation et précise entre autres la nature des opérations autorisées, le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est autorisé à intervenir.

Pour la bonne réalisation de l'ensemble de ces opérations, le MNHN s'appuie sur un comité de pilotage qui associe le Ministère en charge de la protection de la nature, l'Office français de la biodiversité (OFB), les coordinateurs du réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE) et du réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines de Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que, autant qu'approprié, les personnes et structures habilitées à participer au fonctionnement de ce réseau au titre du présent arrêté.

Le MNHN met à jour la liste des correspondants chaque année.

Le MNHN pourra suspendre l'autorisation d'intervention et retirer la carte verte d'un correspondant après l'en avoir informé en cas de manquement aux termes de la charte des correspondants ou de démission avant l'expiration de la période de dérogation.

La présente dérogation autorise les opérations et activités conduites à partir du 1^{er} janvier 2021 par le MNHN et les structures associées sur les spécimens des espèces protégées de tortues marines.

Article 5 – Compte-rendu d'activités et transmission des données

Le MNHN tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Au plus tard en fin d'année 2026, le MNHN transmettra un rapport d'activités final au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et au CNPN en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente dérogation, les espèces et les spécimens correspondants pour les données de la période 2021-2026.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 10 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 30 DEC. 2020

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

Maria-Laure METAYER

La ministre de la mer

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Laurent BOUVIER

ANNEXE I

LISTE DES STRUCTURES DESIGNÉES POUR REALISER CERTAINES INTERVENTIONS SPECIFIQUES SUR LES TORTUES MARINES ET LEURS PRODUITS

- RTMMF

1. CESTMed, Seaquarium, Le Grau du Roi
2. CRFS, Antibes
3. CEFE, UMR 5175 Centre d'Ecologie Evolutive et Fonctionnelle, Montpellier
4. Parc Naturel Marin du golfe du Lion, Argelès-sur-Mer
5. Parc National des Calanques, La Ciotat
6. Parc national de Port-Cros, salins des Pesquets, Hyères
7. Institut Océanographique Paul Ricard Île des Embiez
8. Parc naturel régional de Camargue
9. Aquarium Cap d'Agde
10. Aquarium Canet plage
11. Cabinet vétérinaire du Dr Péricard, Sigean
12. Laboratoire départemental vétérinaire de Montpellier
13. Laboratoire départemental vétérinaire du Gard
14. Ifremer, Bastia et Sète
15. CARI, Corte
16. CARI Sainte Lucie de Porto Vecchio
17. Parc Marin du Cap Corse
18. STARESO, Calvi
19. Laboratoire départemental vétérinaire de Haute Corse (Bastia)
20. Clinique vétérinaire du Centre A Cupulata (Dr Moisson), Ajaccio
21. Clinique vétérinaire du Dr Bénard, Ajaccio
22. Caserne de pompiers de Bonifacio
23. Caserne de pompiers de Porto Vecchio
24. Caserne de pompiers de Piana

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X	X																						
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/acueil en cas d'urgence									X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémétrie)	X	X												X	X					X				
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X									X	X			X					X	X			

- *RTMAE*

1. CESTM/Aquarium La Rochelle (17)
2. Musée-Aquarium d'Arcachon (33)
3. Clinique vétérinaire du Dr Audry, Soulac sur mer (33)
4. Sealand, Aquarium de Noirmoutier en l'île (85)
5. Océarium du Croisic (44)
6. Océanopolis, Brest (29)
7. Grand Aquarium de Saint Malo (35)
8. Cliniques vétérinaires du Dr Langford, Vensac et Naujac sur mer (33)
9. Association Itsas Arima (64)
10. Mairie de Capbreton (40) (congélateur RNE)
11. Mairie de Moliets et Maa (40) (congélateur RNE)
12. LPO Aquitaine (33)
13. RNN du Banc d'Arguin (33)
14. PNM du Bassin d'Arcachon (33)
15. Association Hirondelle (44)
16. Parc naturel marin d'Iroise (29)
17. Association Al Lark (35)
18. Association Groupe Mammalogique Normand (14) (congélateur RNE)
19. SMEL à Blainville sur mer (50)
20. Association Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin (50)
21. Cité de la mer de Cherbourg (50)

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X																				
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence		X	X	X	X	X	X	X				x									X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (téléométrie)	X																				
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X		X					X													
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X																				

- *RTSPM*

1. DTAM St Pierre
2. DTAM Miquelon

Interventions autorisées	1	2
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (téléométrie)	X	X
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X	X

ANNEXE II

PROGRAMMES SCIENTIFIQUES ET PARTENAIRES ASSOCIES A L'EXPLOITATION SCIENTIFIQUE DES ECHANTILLONS ET DONNEES RECOLTEES PAR LE RTMMF, LE RTMAE ET LE RTSPM

ETUDE	ECHANTILLONS & DONNEES STOCKES/VALORISES	PARTENAIRES	RESEAU CONCERNE
Génétique	Tissus mous	EPHE-CEFE Montpellier NOAA (National Marine Fisheries Service, Marine Turtle Genetics Program, Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Démographie/ Squeletto- chronologie	Os longs	EPHE-CEFE Montpellier NOAA (National Marine Fisheries Service, Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Ecologie trophique/autop sies	Contenus stomacaux et tissus pour analyse de signatures isotopiques	EPHE-CEFE Montpellier ; Université de Barcelone- Université de La Rochelle ; NOAA (Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Pathologie, causes de morbidité et de mortalité	Tissus, description des lésions externes, compte- rendu d'autopsies et d'examens complémentaires	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA, CARI	RTMMF/RTMAE
Impact des pressions anthropiques	Circonstances d'interaction avec les activités humaines, description des lésions externes, tractus digestifs congelés (déchets ingérés, hameçons), positions géoréférencées Tissus et éléments témoins d'interactions (déchets ingérés ou responsables d'enchevêtrement, hameçons...)	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA CARI EPHE-CEFE, IFREMER	RTMMF/RTMAE
Programmes dépendant des financements : toxicologie, habitats et déplacements, dynamique des populations	Echantillons biologiques, parasites et épizoïtes, positions géoréférencées, ADN environnemental, analyses des polluants dans les tissus	CESTMed, CRFS, CARI, CRAMA, Université de Sienne, EPHE- CEFE Montpellier, CNRS, IFREMER, MNHN, CESTM/Aquarium La Rochelle, Université La Rochelle, Pêche et Océan Canada	RTMMF/RTMAE/ RTSPM
Iconographie	Documents photographiques et vidéos	CESTMed/ CRFS/CARI CESTM/Aquarium La Rochelle	RTMMF RTMAE



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la transition écologique
Ministère de la Mer**

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement (échantillons de matériel biologique), d'enlèvement, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins en application des articles L 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 30 juillet 2020 déposée par l'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 octobre;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation de l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS, dans le cadre du réseau national échouages (RNE), à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins est bien fondée ;

Considérant que l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour le suivi des effectifs d'échouages, des paramètres écologiques et démographiques, de l'état sanitaire et des causes de mortalité des spécimens de ces espèces, et plus globalement pour l'observation, l'étude et la conservation de ces espèces ;

Considérant que le RNE contribue au système de contrôle des captures accidentelles au sens de l'article 12 de la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive cadre stratégie pour le milieu marin ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de mammifères marins dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRESENT :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

L'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) - CNRS, Pôle analytique, situé 5 allée de l'océan, 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté, en tant que coordinateur scientifique du Réseau national échouages (RNE).

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est autorisé à capturer, enlever, prélever (y compris les échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang etc...), transporter, utiliser et relâcher sur place ou de manière différée (de préférence sur le site d'origine des captures), dans le cadre du RNE, à des fins scientifiques et de sauvetage, des spécimens vivants ou morts de toutes les espèces protégées de cétacés, pinnipèdes et siréniens (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) trouvés échoués sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux des Calanques, de Port-Cros et de Guadeloupe. Ces interventions ne peuvent constituer à établir un diagnostic vétérinaire ou pratiquer une autopsie par des personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Les opérations de transport en vue du relâcher de spécimens de manière différée ne pourront concerner que les spécimens des seules espèces de pinnipèdes.

La capture temporaire des spécimens vivants des seules espèces de pinnipèdes peut donner lieu à des opérations de marquage et de baguage afin de permettre le suivi post échouage de ces spécimens. Les opérations de marquage peuvent être menées sur les pinnipèdes par le coordinateur scientifique du RNE et les centres de soins habilités (cf. liste en annexe).

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université désigne et mandate les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation et devront notamment suivre une formation spécifique dispensée par La Rochelle Université ou par l'un des points focaux du RNE. Le Président de La Rochelle Université, après consultation et avis du Comité de pilotage du RNE, attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Les personnes mandatées peuvent intervenir sur le terrain pour l'application des protocoles selon 3 niveaux, après avoir suivi obligatoirement une formation et vérification de l'acquisition des compétences requises. Les actes et sites d'intervention pour chacun des 3 niveaux sont listés en annexe II.

Les autopsies ne peuvent être effectuées que par un vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 – Compte-rendu d'activités

Un rapport annuel des opérations effectuées sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) et à l'Office français de la biodiversité (OFB). Un rapport final sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), à l'OFB et au CNPN.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 13 0 DEC. 2020

La ministre de la Transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

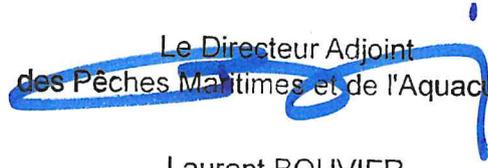


Marie-Laure METAYER

La ministre de la Mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture



Laurent BOUVIER

ANNEXE I Liste des centres de soins habilités à accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants en vue de leur réhabilitation puis leur transport en vue de leur relâcher dans le milieu naturel

1. Ligue protectrice des animaux du Calais (LPA de Calais - 62)
2. Centre d'hébergement et d'Etude sur la Nature et l'Environnement (CHENE, Allouville-Bellefosse - 76)
3. Centre de soins de l'association Conservation des mammifères et oiseaux marins de Bretagne (OCEANOPOLIS, Brest - 29)
4. Aquarium de Biarritz (Biarritz - 64)

Des structures peuvent accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants afin de stabiliser leur état et d'organiser leur transfert vers un centre de soins habilité. Au sein de ces structures, appelées « centre de transit », au moins un personnel doit être mandaté par La Rochelle Université (Observatoire Pelagis) et son statut peut être vérifié lors du contrôle de l'autorisation nominative (carte verte) via le QR code existant sur la carte. La liste de ces centres de transit pour pinnipèdes est également disponible en contactant l'Observatoire Pelagis.

Annexe II : Liste des actes et des sites d'intervention relevant de chacun des niveaux I, II et III et compétences requises associées.

Les correspondants qui interviennent sur le terrain doivent avoir obligatoirement suivi une formation.

La formation initiale est obligatoire, elle se compose d'un module théorique et d'un module pratique. Elle a pour objectif :

- d'acquérir les bases concernant le fonctionnement du RNE et ses objectifs de suivi, l'état des populations de mammifères marins et les problématiques d'interactions avec les activités humaines ;
- de savoir identifier les principales espèces de mammifères marins;
- de connaître les conduites à tenir et d'appliquer les protocoles standards (3 niveaux d'examens) en fonction des cas d'échouages ;
- d'assurer la qualité et traçabilité des données et prélèvements, ainsi que les principes d'hygiène et sécurité.

Différents niveaux d'intervention et de protocoles sont possibles selon les compétences et les moyens à disposition du correspondant :

NIVEAU 1 : PROTOCOLE 1 qui comprend le recueil des données (la fiche échouage), les examens externes (+ prélèvements dents si possible). Ces données seront bancarisées et permettent le recensement des individus échoués.

NIVEAU 2 : PROTOCOLE 2 qui comprend le protocole 1 + les prélèvements de tissus et d'organes (nécessite ouverture des cavités corporelles et équipement pour prélever et conserver). Ces prélèvements seront bancarisés et ont pour but la recherche en biologie et écologie.

NIVEAU 3 : PROTOCOLE 2 + Examen lésionnel interne. Ce niveau s'adresse seulement aux correspondants ayant suivi la formation « examen interne ».

NIVEAU 4 : Diagnostic et autopsie vétérinaires ne peuvent être effectuées que par des personnes de Niveau 3 titulaires du diplôme de docteur vétérinaire inscrites au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime et dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Vendée**

**ARRETE N° 2021-04 /DIRECCTE-UD de la Vendée
Portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical exprimées par des commerçants, et les demandes relayées par des organisations professionnelles et des maires de plusieurs communes du département de la Vendée ;

CONSIDERANT que l'urgence résulte:

1. du report de la date des soldes d'hiver au dimanche 24 janvier 2021 ;
2. de la mise en place du couvre-feu à 18h00 à compter du samedi 16 janvier 2021 sur l'ensemble du territoire National ;
3. des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, et de l'immédiateté du besoin des commerces de faire face à la baisse importante de leur chiffre d'affaires sachant que ces mêmes commerces ont déjà été fragilisés économiquement par les précédentes périodes de confinement ;
4. de la nécessité de permettre aux clients de faire leurs achats dans des conditions respectueuses du protocole sanitaire, notamment en ce qui concerne la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que l'annonce gouvernementale du 14 janvier 2021 au sujet de la mise en place du couvre-feu national à 18h00 à compter du samedi 16 janvier 2021 ainsi que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, notamment la gestion d'un flux avec une mise en œuvre d'une jauge, limitant ainsi le nombre de clients, impactent fortement le fonctionnement normal des établissements et diminuent l'accès aux publics ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les travaux existants des partenaires sociaux en matière de repos dominical ;

CONSIDERANT que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera des contreparties prévues dans l'accord collectif applicable dans son entreprise, ou à défaut par décision unilatérale prise après avis du comité social et économique s'il existe et approuvée par référendum auprès des salariés concernés ; que dans ce second cas, les contreparties fixées comprennent au moins un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ; que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur travailleront le dimanche ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une consultation écrite organisée les 18 et 19 janvier 2021, le préfet de la Vendée a recueilli l'avis des organisations syndicales, des organisations patronales, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat et de l'association des maires sur l'opportunité d'ouvrir les commerces de détail (excepté le secteur de l'ameublement et celui de la grande distribution), lors des deux derniers dimanche du mois de janvier 2021 et considérant les avis exprimés à cette occasion ;

CONSIDERANT enfin que les problématiques liées à l'activité économique et aux contraintes sanitaires sont identiques pour l'ensemble des commerces de détail situés sur le département et doivent recevoir une réponse identique et en urgence ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E

Article 1 : Les commerces de détail du département de la Vendée de vente de biens et services sont autorisés à ouvrir et à employer des salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021 jusqu'à 17h30 maximum, afin de respecter l'horaire du couvre-feu national et selon les articles 4 et 5 suivants.

Article 2 : La dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des commerces du département de Vendée relevant des branches commerciales ou activités suivantes, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de fermeture en date du 09/01/2020 dans le secteur de l'ameublement et à l'exclusion des commerces de la grande distribution (commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire) :

- commerce de détail spécialisé alimentaire ;
- commerce de détail spécialisé non alimentaire ;
- commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire.

Article 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L. 3132-27 du code du travail :

- L'article L. 3132-25-3 du code du travail précise, que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant **les contreparties** qui doivent être accordées ;

- L'article L. 3132-25-4 du code du travail impose le respect **du principe du volontariat** en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail ;
- L'article L. 3132-27 du code du travail précise que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une **rémunération** au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un **repos compensateur**,

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 janvier 2021,

Le Préfet,

Benoît BROCARD

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr